

REVUE PÉNITENTIAIRE

SOMMAIRE : 1° Documents officiels : A. Compte général de l'Administration de la justice criminelle pour l'année 1877, B. Inspection générale des prisons. — 2° Projet de loi sur la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons. — 3° L'enfance abandonnée ou coupable. — 4° La récidive d'habitude en Angleterre. — 5° Notice nécrologique : M. le comte Le Courbe ; la Mère Émilie. — 6° Informations diverses.

I

Documents officiels

A

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE EN FRANCE PENDANT L'ANNÉE 1877

Extrait du Rapport présenté au Président de la République française par M. le Garde des Sceaux.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La statistique judiciaire permet au moraliste de suivre le mouvement de la criminalité et au jurisconsulte de rechercher les points de la législation qui sont susceptibles de réformes ; elle fournit donc à la science d'utiles matériaux. Mais son but primordial est essentiellement pratique. Elle donne, en effet, les moyens de surveiller les travaux des diverses juridictions et de les comparer entre eux afin de s'assurer, pour ainsi dire jour par jour, que l'action de la justice marche régulièrement. Aussi sera-t-elle, pour le Gouvernement, d'un grand secours lorsque le moment sera venu d'étudier les modifications que réclame l'opinion publique et qu'il y a lieu d'introduire dans notre organisation judiciaire pour la mettre en harmonie avec les pro-

grès modernes et les besoins du siècle ; c'est par elle qu'il sera possible d'apprécier dans quelle mesure devront être opérées les suppressions de cours et tribunaux sans nuire aux intérêts des justiciables. Son utilité est donc aussi incontestable qu'incontestée.

Un compte isolé perd sa véritable signification s'il n'est rapproché de ceux qui l'ont précédé. C'est à cette pensée qu'obéissait mon prédécesseur quand, dans le rapport qu'il a adressé l'année dernière au chef de l'État, il embrassait une période de cinq ans, de 1872 à 1876. Mais un pareil travail ne peut être renouvelé tous les ans, car il entraînerait avec lui des répétitions qui rebutteraient l'attention sans jeter un jour nouveau sur les graves problèmes que soulève la statistique judiciaire. Aussi, sauf en ce qui concerne le nombre et la nature des crimes et des délits jugés, pour lesquels je continuerai à donner les indications d'une période quinquennale (1873 à 1877), je me bornerai, dans l'exposé sommaire qui va suivre des travaux accomplis, en 1877, par la magistrature, à comparer les résultats obtenus à ceux de l'année précédente, réservant pour une époque ultérieure une nouvelle revue d'ensemble.

I^{re} PARTIE

COURS D'ASSISES, ACCUSATIONS

Le nombre total des accusations jugées contradictoirement par les cours d'assises, qui était resté stationnaire de 1872 à 1874, a éprouvé, pendant les trois années suivantes, une réduction assez importante. Après avoir été de 4,084 en 1874, il est descendu à 3,736 en 1875, à 3,693 en 1876, et il n'est plus en 1877 que de 3,485. Si maintenant on recherche sur quelle espèce de crimes a porté cette diminution, on constate que de 1874 à 1876 les crimes contre les propriétés avaient seuls contribué au mouvement de décroissance, quand les crimes contre les personnes avaient été de plus en plus nombreux. Mais, en 1877, le chiffre des premiers ne descend que de 1,844 à 1,832, tandis que celui des seconds tombe de 1,849 à 1,653. Le tableau suivant, qui présente les accusations par nature, pour les années 1873 à 1877, donne les moyens de suivre exactement les oscillations qui se sont produites, d'une année à l'autre, eu égard à chaque genre de crime.

| NATURE des ACCUSATIONS | NOMBRE DES ACCUSATIONS jugées contradictoirement par les cours d'assises en | | | | |
|--|--|-------|-------|-------|-------|
| | 1873 | 1874 | 1875 | 1876 | 1877 |
| Parricides..... | 8 | 5 | 12 | 13 | 10 |
| Empoisonnements..... | 20 | 17 | 17 | 13 | 19 |
| Assassinats..... | 213 | 188 | 193 | 222 | 193 |
| Infanticides..... | 222 | 198 | 203 | 216 | 204 |
| Meurtres..... | 138 | 143 | 149 | 136 | 123 |
| Coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner..... | 91 | 82 | 106 | 114 | 81 |
| Coups envers un ascendant..... | 37 | 35 | 38 | 36 | 34 |
| Coups et blessures graves.. | 18 | 20 | 17 | 17 | 17 |
| Rébellion et violences graves envers fonctionnaires..... | 12 | 11 | 8 | 5 | 5 |
| Viols et attentats à la pudeur sur adultes..... | 97 | 139 | 140 | 140 | 108 |
| Viols et attentats à la pudeur sur enfants..... | 783 | 825 | 813 | 875 | 804 |
| Avortements..... | 19 | 28 | 24 | 27 | 25 |
| Faux témoignages..... | 6 | 4 | 4 | 1 | 3 |
| Autres crimes contre l'ordre public et les personnes.. | 44 | 36 | 41 | 34 | 27 |
| Fausse monnaie..... | 61 | 45 | 49 | 29 | 31 |
| Faux divers..... | 348 | 337 | 308 | 276 | 294 |
| Viols qualifiés et abus de confiance..... | 1.652 | 1.636 | 1.320 | 1.252 | 1.269 |
| Incendies..... | 180 | 217 | 178 | 164 | 150 |
| Banqueroutes frauduleuses.. | 77 | 83 | 93 | 89 | 59 |
| Autres crimes contre les propriétés..... | 43 | 35 | 23 | 34 | 29 |

On voit, par les deux dernières colonnes de ce tableau, que le résultat signalé pour 1877; rapproché de celui de l'année précédente, provient surtout, en ce qui touche les crimes contre les personnes, de la réduction du nombre des accusations de viol et d'attentat à la pudeur, d'assassinat, de meurtre et de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner; quant aux crimes contre les propriétés, la diminution du nombre des banqueroutes frauduleuses et des incendies mérite seule une mention spéciale. En résumé, bien que la situation ne soit pas encore telle qu'il y a lieu de la désirer, on doit reconnaître qu'elle s'est améliorée.

Le rapport soumis à votre prédécesseur sur la justice criminelle en 1876 résumait les indications de la statistique pendant un demi-siècle, de 1826 à 1876, sur les crimes et délits envers l'enfant, pour aider à l'étude de la question du rétablissement

des tours, dont les Chambres sont saisies. Les chiffres de 1877 n'apportent aucun élément nouveau qui soit de nature à faire la lumière sur ce difficile problème. En 1876, il avait été dénoncé au ministère public 1,432 infractions de cette nature, dont 371 ont été jugées, et 1,061 classées sans suite ou suivies d'arrêts ou d'ordonnances de non-lieu. En 1877, les autorités judiciaires ont eu à statuer sur 1,385 affaires d'infanticide volontaire ou involontaire, d'avortement ou d'exposition d'enfants. Elles en ont abandonné, après examen, 1,032 et jugé 353. La différence entre les deux années est donc très peu sensible.

Accusés. — Le nombre des accusés a nécessairement suivi la même progression que celui des accusations. De 5,284 en 1873, il est successivement descendu à 5,228 en 1874, à 4,791 en 1875, à 4,764 en 1876 et à 4,413 en 1877. Ces derniers étaient poursuivis : 1,825 pour des crimes contre les personnes et 2,588 pour des crimes contre les propriétés.

Eu égard à la part contributive de chaque département dans le nombre total des accusés, c'est le département de l'Eure qui, en 1877, a fourni, proportionnellement à la population, le contingent le plus élevé : 30 accusés sur 100,000 habitants; la moyenne pour toute la France n'est que de 12 accusés sur 100,000 habitants. Après viennent : la Seine, avec 28 sur 100,000; les Alpes-Maritimes, 27 sur 100,000; les Bouches-du-Rhône, 23 sur 100,000; la Corse et les Pyrénées-Orientales, chacun 21 sur 100,000, et l'Hérault; 20 sur 100,000. Dix-sept départements donnent une proportion variant de 13 à 19 sur 100,000; trois, les Basses-Alpes, le Lot-et-Garonne et le Gard, présentent celle qu'on obtient pour toute la France : 12 sur 100,000; enfin, pour cinquante-neuf départements la proportion est inférieure à cette dernière; elle ne dépasse même pas 4 sur 100,000 dans les départements du Cher, de l'Indre et de la Nièvre.

Au point de vue des conditions individuelles (sexe, âge, etc.), les accusés se répartissent chaque année de la même façon et les chiffres proportionnels de 1877 peuvent être considérés comme représentant une expression absolue et pour ainsi dire immuable.

Sexe des accusés. — Les 4,413 accusés jugés contradictoirement en 1877 se divisaient en 3,680 hommes (83 p. 100) et 733 femmes (17 p. 100). C'est, par rapport à la population générale de la France, 20 accusés sur 100,000 habitants du sexe masculin et 4 accusées sur 100,000 femmes.

Age. — Parmi ces 4,413 accusés, on en comptait 766 qui n'avaient pas atteint leur majorité, c'est 17 sur 100 (37 seulement d'entre eux étaient mineurs de 16 ans); 2,373, plus de la moitié (54 p. 100) étaient âgés de vingt et un à quarante ans; 1,022 (23 p. 100), avaient de quarante à soixante ans, et 252 (6 p. 100), étaient au moins sexagénaires. En rapprochant ces résultats de ceux du dernier recensement et si l'on défalque de la population générale les enfants âgés de moins de onze ans, dont aucun n'a été traduit devant le jury en 1877. on trouve 12 accusés de onze à vingt et un ans sur 100,000 habitants du même âge; 23 accusés sur 100,000 habitants âgés de vingt et un à quarante ans, 12 accusés sur 100,000 habitants âgés de quarante à soixante ans et 6 accusés sur 100,000 habitants âgés de plus de soixante ans.

État civil. — Si l'on envisage les accusés sous le rapport de leur état civil, on relève 2,441 accusés (55 p. 100) célibataires, 1,650 (28 p. 100) mariés et 322 (7 p. 100) veufs. Ces chiffres, comparés à ceux de la statistique générale, donnent 33 accusés sur 100,000 célibataires adultes (dix-huit ans pour les hommes et quinze ans pour les femmes), 11 accusés sur 100,000 habitants mariés et 11 accusés sur 100,000 veufs ou veuves.

Origine. — Des 4,413 accusés, 2,574 (58 p. 100) étaient nés et domiciliés dans le département où ils ont été jugés; 1,054 (24 p. 100) n'y étaient que domiciliés, et 785 (18 p. 100) lui étaient complètement étrangers. La première de ces proportions est la seule qui ait régulièrement diminué, ce qu'expliquent la facilité des communications et l'émigration des campagnes vers les villes.

De 1826 à 1850, plus des sept dixièmes des accusés (71 p. 100), avaient conservé leur domicile d'origine; la proportion n'était plus que de 66 p. 100 de 1851 à 1860 et de 62 p. 100 de 1861 à 1876, pour tomber à 58 p. 100 en 1877. En se reportant aux résultats généraux du recensement de 1876, on constate que sur 100,000 habitants n'ayant pas quitté le lieu de leur naissance, 8 seulement ont été traduits en 1877 devant les assises, tandis que la proportion s'élève à 29 sur 100,000 pour ceux qui étaient domiciliés dans d'autres départements que celui où ils étaient nés; quant aux accusés d'origine étrangère, on en compte 41 sur 100,000 étrangers résidant en France.

Domicile. — D'après le dernier dénombrement, la population rurale de la France est deux fois plus considérable (65 p. 100) que la population urbaine (32 p. 100). Pour les accusés, les

proportions sont en sens inverse: 100,000 habitants des villes donnent 17 accusés et il n'y a que 8 accusés pour 100,000 habitants des campagnes.

Professions. — La statistique judiciaire classe les accusés suivant leurs professions en six grands groupes. Des 4,413 accusés qui ont comparu, en 1877, devant le jury, 1,493, un peu plus du tiers (34 p. 100), étaient occupés aux travaux des champs; 1,316, les trois dixièmes (30 p. 100), appartenaient aux diverses industries; 670 (15 p. 100), pratiquaient le commerce; 308 (7 p. 100) exerçaient des professions libérales; 317 (7 p. 100) étaient domestiques, et 309 (7 p. 100) vivaient dans l'oïveté. Mais pour donner à ces indications leur véritable valeur, il importe de les compléter par celles de la statistique générale et d'examiner dans quelle proportion chaque groupe participe à la criminalité.

La comparaison des deux documents produit les constatations suivantes: l'agriculture fournit seulement 7 accusés sur 100,000 habitants qui s'y livrent, les professions libérales en donnent 11, l'industrie 13, le commerce 22, la domesticité 23, et les gens sans aveu 110.

Degré d'instruction. — Il eût été intéressant de mettre aussi en parallèle la population générale et celle des accusés à l'égard du degré d'instruction; malheureusement le dernier dénombrement est muet sur ce point, en raison évidemment de la difficulté d'obtenir des renseignements d'une exactitude absolue. Nous devons donc restreindre nos investigations à la statistique judiciaire. En 1877, sur 4,413 accusés, 1,372 (31 p. 100) étaient complètement illettrés; 2,864 (65 p. 100) savaient lire et écrire, et 177 (4 p. 100) avaient reçu une instruction supérieure. Le nombre proportionnel des accusés illettrés est le même qu'en 1876; mais il est inférieur de huit centièmes à celui de 1866 (39 p. 100). Il faut voir dans ce résultat, non pas une diminution de criminalité dans cette catégorie d'accusés, mais une conséquence du développement de l'instruction primaire; en effet, il résulte de la statistique du recrutement que le chiffre des jeunes soldats entièrement illettrés est, de son côté, descendu de 24 p. 100 en 1866, à 16 p. 100 en 1876.

Résultats des poursuites. — Le jury a accueilli plus des sept dixièmes (2,500 ou 72 p. 100) des accusations qui lui ont été déférées en 1877; il en a modifié 415 autres (12 p. 100) par des

verdicts qui, dans 240 cas, laissaient aux faits le caractère du crime, mais, dans 175, leur substituaient celui de simple délit; enfin, il en a complètement rejeté 570 (16 p. 100). Comme toujours, sa sévérité a été plus grande pour les accusations de crimes contre les propriétés que pour celles de crimes contre les personnes. Il a répondu négativement à 13 sur 100 des premières et à 20 sur 100 des secondes. Les antécédents des accusés, plus encore que la nature des accusations, semblent donner la raison de cette différence; en effet, sur 100 accusés de crimes contre les propriétés, on en compte 58, près des six dixièmes, qui avaient déjà eu à répondre de précédents méfaits, tandis que, sur 100 des autres, il n'y avait que 34 récidivistes, le tiers à peine.

Par suite des verdicts du jury, les cours d'assises ont ordonné l'acquittement de 925 accusés sur 4,413, c'est 21 p. 100, et prononcé 3,467 condamnations: 31 à la peine de mort, 133 aux travaux forcés à perpétuité, 863 aux travaux forcés à temps, 794 à la réclusion, 1,432 à plus d'un an d'emprisonnement, 209 à un an ou moins de la même peine, et 5 à l'amende seulement; enfin, 21 mineurs de seize ans, acquittés comme ayant agi sans discernement, ont été envoyés dans des maisons de correction 19 jusqu'à leur vingtième année, 1 jusqu'à sa dix-neuvième année, et 1 jusqu'à sa dix-huitième.

Les acquittements sont surtout nombreux en matière de crimes contre l'ordre public (50 p. 100), de faux (26 p. 100), et de crimes contre les personnes (23 p. 100); leur chiffre proportionnel n'atteint pas la moyenne générale dans les accusations de crimes contre les mœurs (20 p. 100), et il lui est inférieur cinq centièmes (16 p. 100) dans celles de vol, qui concernent, il est vrai, sept fois sur dix des repris de justice.

Dans le rapport qui précédait le compte de 1876, figurait un tableau indiquant, par ressort de cour d'appel, le nombre proportionnel des acquittements depuis la loi du 21 novembre 1872 sur le jury. Les chiffres de 1877 se rapprochent sensiblement de ceux de la moyenne précédente, sauf pour les ressorts de Bastia et de Pau. De 38 p. 100, en moyenne, de 1873 à 1876, le nombre des acquittements est descendu, en 1877, à 24 p. 100 devant la cour d'assises de la Corse; il est monté, au contraire, de 24 à 38 p. 100 pour les trois cours d'assises du ressort de Pau.

Il est à remarquer que le sexe, l'âge et le degré d'instruction des accusés exercent sur les verdicts du jury une influence qui

se manifeste chaque année dans des conditions analogues. Les acquittements sont plus fréquents parmi les femmes (33 p. 100) que parmi les hommes (19 p. 100). En matière de banqueroute frauduleuse, 86 femmes sur 100 sont l'objet de verdicts négatifs; la proportion est de 39 p. 100 pour les femmes accusées d'avortement, de 34 p. 100 pour celles à qui sont imputés des assassinats, et de 27 p. 100 pour celles qui sont accusées d'infanticide.

Si l'on fait abstraction des mineurs de seize ans, à l'égard desquels le jury se montre généralement peu sévère, puisqu'on en relève plus du tiers (35 p. 100) qui sont acquittés purement et simplement, on constate que l'indulgence du jury s'accroît en raison directe de l'âge et du degré d'instruction des accusés; c'est ce que démontre le tableau suivant:

| | P. 100. |
|--|---------|
| Accusés âgés de seize à vingt et un ans, 132 acquittés sur 729 accusés ou | 18 |
| Accusés âgés de vingt et un à quarante ans, 467 acquittés sur 2,373 accusés ou | 20 |
| Accusés âgés de quarante à soixante ans, 247 acquittés sur 1,022 accusés ou | 24 |
| Accusés âgés de plus de soixante ans, 66 acquittés sur 252 accusés ou | 26 |
| Accusés complètement illettrés, 245 acquittés sur 1,372 accusés ou | 18 |
| Accusés sachant lire et écrire, 631 acquittés sur 2,864 accusés ou | 22 |
| Accusés d'une instruction supérieure, 49 acquittés sur 177 accusés ou | 26 |

Les différences d'une année à l'autre ne sont que d'un ou de deux centièmes.

Condamnations à mort. — Des crimes capitaux étaient imputés à 651 des 4,413 accusés jugés contradictoirement en 1877. Le jury a répondu affirmativement à l'égard de 362 d'entre eux, parmi lesquels se trouvaient 7 mineurs de seize ans, qui ont été envoyés en correction; il a déclaré l'existence des circonstances atténuantes pour 324, et les 31 autres (29 hommes et 2 femmes) ont été condamnés à la peine de mort. L'accusation reprochait à 25 de ceux-ci des assassinats, à 2 des parricides, à 2 des meurtres accompagnés de viols, à 1 un empoisonnement et à 1 l'incendie d'une maison habitée. La moitié de ces accusés (16) étaient repris de justice. Pour 12, la justice a suivi son cours, et la peine capitale a été commuée pour les 19 autres en celle des travaux forcés à perpétuité.

Surveillance de la haute police. — En vertu de la loi du 23

janvier 1874, il a été fait remise de la surveillance de la haute police à 710 accusés condamnés à la réclusion ou aux travaux forcés temporaires (43 p. 100). Cette peine accessoire a été maintenue pour 288 (17 p. 100), et sa durée réduite pour 659 (40 p. 100). Les remises sont plus fréquemment accordées aux accusés déclarés coupables de crimes contre les personnes, et les réductions à ceux qui sont condamnés pour des crimes contre les propriétés.

Circonstances atténuantes. — C'est moins par le nombre des acquittements que par celui des déclarations de circonstances atténuantes que l'on peut avec quelque certitude apprécier les verdicts du jury. A ce dernier point de vue, voici ce que révèle la statistique. Des 4,413 accusés, 925 ayant vu le jury répondre négativement à l'accusation portée contre eux et 213 n'encourant plus, par suite de verdicts, que des peines correctionnelles, les circonstances atténuantes ne pouvaient être admises qu'à l'égard des 3,275 accusés reconnus coupables de crimes; elles l'ont été en faveur de 2,412, près des trois quarts (74 p. 100), proportion supérieure de deux centièmes à celle de 1876, mais égale à la moyenne de 1872 à 1875.

Parmi ces 2,412 accusés auxquels l'article 463 du Code pénal a été appliqué, 819, le tiers, étaient passibles de la réclusion; les cours d'assises ne pouvaient donc que prononcer l'emprisonnement; quant aux 1,593 autres, pour lesquels la latitude des magistrats était plus grande, 609 (38 p. 100) ont vu leur peine abaissée d'un degré seulement et 984 (62 p. 100) de deux degrés. Les proportions correspondantes de 1876 avaient été de 35 et de 65 p. 100; on peut en déduire qu'en 1877 les magistrats se sont associés à l'indulgence du jury dans une mesure moins large qu'en 1876.

Motifs des crimes. — La statistique fait connaître, chaque année, les mobiles qui ont guidé les accusés dans la perpétration des crimes d'empoisonnement, de meurtre, d'incendie et d'assassinat déclarés constants par le jury ou qui ont dégénéré à l'audience en de simples délits. En 1877, les 391 accusations de faits de cette nature, admises avec ou sans modifications par le jury, relevaient à la charge des accusés 490 crimes que, d'après les débats, on pouvait attribuer: 129 à des sentiments de haine et de vengeance, 120 à la cupidité, 83 à des dissensions domestiques, 28 à la débauche, 23 à des rixes fortuites, 19 à l'adultère, 14 à des querelles de cabaret ou de jeu

13 à la jalousie, et 61 à divers autres motifs. Mon prédécesseur avait signalé, dans le dernier rapport, la réduction de 116 et 95 en 1874 et 1875 à 67 en 1876 des crimes inspirés par la cupidité; j'ai le regret de constater que ce mouvement de décroissance ne s'est pas maintenu et que le nombre des crimes de cette catégorie est remonté à 120.

Contumaces jugés. — En 1877, les cours d'assises ont jugé par contumace 326 affaires (12 de moins qu'en 1876), consistant en 116 accusations de vol ou d'abus de confiance, 70 de faux, 59 de banqueroute frauduleuse, 42 de viol ou d'attentat à la pudeur, 16 de meurtre ou d'assassinat et 13 d'autres crimes. Les accusés, au nombre de 352, ont été condamnés: 11 à mort, 21 aux travaux forcés à perpétuité, 215 aux travaux forcés à temps et 105 à la réclusion.

Contumaces repris. — Parmi les 4,413 accusés jugés contradictoirement en 1877 et dont il a été parlé dans les chapitres qui précèdent, 116 avaient déjà été condamnés par contumace pour les mêmes faits. Par les décisions contradictoires, 21 ont été acquittés et 95 condamnés, savoir: 19 aux travaux forcés à temps, 25 à la réclusion et 51 à l'emprisonnement. Ils ont été repris ou se sont constitués prisonniers, 43 dans les douze mois qui ont suivi l'arrêt par contumace, 47 dans le délai d'un an à cinq ans, 18 dans celui de cinq à dix ans et 8 après ce dernier délai.

Délits politiques et de presse. — Il n'a été déféré au jury en 1877, que 14 délits politiques ou de presse, ainsi qualifiés par l'acte d'accusation: excitation à la haine et au mépris du Gouvernement, 5; excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres, 4; outrages à la religion catholique, 4, et attaques contre la Constitution, 1. Les 28 prévenus impliqués dans ces 14 affaires ont été: 18 acquittés, 8 condamnés à l'emprisonnement (dont 1 pour plus d'un an) et 2 condamnés à l'amende.

II^e PARTIE

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Affaires. — Les 359 tribunaux de première instance, qui, en 1876, avaient eu à connaître de 169,313 affaires correctionnelles, n'en ont jugé, en 1877, que 165,698, se divisant en 144,875 délits communs et 20,823 contraventions fiscales ou forestières. Le nombre des premiers a diminué de 2,074 et celui des secondes de 1,541. Mais pour se rendre un compte exact du carac-

tère de cette réduction, il est nécessaire de rechercher par quelles espèces particulières d'infractions elle a été supportée. On verra par le tableau ci-après que tous les délits n'ont pas indistinctement contribué au résultat indiqué.

| NATURE DES INFRACTIONS | NOMBRE DES AFFAIRES | | | | |
|--|--|---------|---------|---------|---------|
| | JUGÉES PAR LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS DE | | | | |
| | 1873 | 1874 | 1875 | 1876 | 1877 |
| Infraction au ban de surveillance..... | 3.158 | 3.738 | 3.898 | 4.137 | 4.267 |
| Vagabondage..... | 9.767 | 9.494 | 8.429 | 8.270 | 9.667 |
| Mendicité..... | 6.450 | 7.030 | 6.373 | 5.766 | 6.329 |
| Rébellion..... | 3.020 | 3.175 | 3.367 | 3.120 | 2.901 |
| Outrages envers des agents. | 13.067 | 13.612 | 14.565 | 13.034 | 12.605 |
| Délits contre la religion ou ses ministres..... | 176 | 155 | 170 | 155 | 180 |
| Coups et blessures..... | 15.829 | 17.064 | 18.419 | 18.916 | 18.749 |
| Délits contre les mœurs... Diffamation et injures. — | 3.151 | 3.369 | 3.756 | 3.655 | 3.478 |
| Dénonciation calomnieuse. | 3 223 | 3.054 | 2.888 | 3.044 | 3.280 |
| Vois simples..... | 35.289 | 34.170 | 30.020 | 31.781 | 33.351 |
| Fraudes au préjudice des restaurateurs..... | 288 | 597 | 673 | 811 | 1.255 |
| Banqueroute simple..... | 862 | 1.022 | 920 | 777 | 857 |
| Escroquerie..... | 2.913 | 3.008 | 2.880 | 2.710 | 2.968 |
| Abus de confiance..... | 3.390 | 3.079 | 3.122 | 3.195 | 3.300 |
| Fraudes commerciales.... | 3.356 | 3.756 | 3.243 | 3.268 | 3.300 |
| Destruction d'arbres, de récoltes, de clôtures..... | 1.999 | 1.848 | 1.984 | 1.932 | 2.200 |
| Délits politiques et de presse. | 314 | 371 | 269 | 498 | 1.137 |
| Colportage d'imprimés sans autorisation..... | 525 | 639 | 491 | 282 | 953 |
| Délits électoraux..... | 81 | 1.366 | 653 | 313 | 641 |
| Armes prohibées, armes de guerre (Port ou détention). | 683 | 715 | 655 | 514 | 478 |
| Chasse (Délits de)..... | 18.503 | 19.356 | 19.553 | 20.197 | 17.078 |
| Chemins de fer (Infractions aux lois sur les)..... | 2.066 | 2.353 | 4.818 | 1.568 | 1.488 |
| Cafés, cabarets (Ouverture sans autorisation de)..... | 2.111 | 2.470 | 1.469 | 1.967 | 1.987 |
| Délits ruraux, maraudage.. | 833 | 853 | 432 | 467 | 583 |
| Ivresse (2 ^e récidive)..... | 980 | 4.033 | 5.225 | 5.287 | 4.462 |
| Conscription des chevaux. (Loi du 1 ^{er} août 1874).... | » | 2 | 2.028 | 4.616 | 993 |
| Douanes, contributions indirectes, octrois..... | 6.486 | 6.505 | 8.718 | 8.397 | 7.768 |
| Pêche (Délits de)..... | 4.864 | 5.895 | 4.970 | 5.592 | 5.639 |
| Forêts (Contraventions aux lois sur les)..... | 8.232 | 8.010 | 6.123 | 6.517 | 5.794 |
| Autres délits ou contraventions..... | 8.153 | 8.096 | 8.804 | 8.587 | 8.002 |
| TOTAUX..... | 159.769 | 168.435 | 167.214 | 169.313 | 165.698 |

Je ne reviendrai pas sur les oscillations qui se sont produites de 1873 à 1876, leurs causes ayant été déterminées dans le rapport annexé. Me bornant à comparer 1876 et 1877, je signalerai tout d'abord avec satisfaction que le mouvement de décroissance déjà constaté de 1875 à 1876 dans le nombre des délits qui portent atteinte au principe d'autorité s'est encore accentué en 1877; il n'a été jugé que 15,506 affaires de rébellion et d'outrages envers des fonctionnaires, au lieu de 16,154 en 1876 et de 17,932 en 1875. Le nombre des délits de chasse est, de son côté, tombé de 20,197 à 17,078; j'aime à penser que cette importante diminution ne doit pas être attribuée à un ralentissement de la surveillance de la part des agents de la police judiciaire. Les infractions à la loi du 1^{er} août 1874 sur la conscription des chevaux ont été bien moins nombreuses: 993, au lieu de 4,616; les mesures ordonnées en 1876 par le ministère de la guerre pour faciliter l'exécution de cette loi ne sont certainement pas étrangères à ce résultat.

En matière d'ivresse, on compte 825² délits de moins en 1877 qu'en 1876, et le chiffre des contraventions de même nature, connexes à d'autres délits et soumises aux tribunaux correctionnels, est également moins élevé: 10,369, au lieu de 11,239; il y a lieu de supposer que cette amélioration est due à l'énergie déployée depuis la mise en vigueur de la loi du 23 janvier 1873 par les autorités administratives et judiciaires. Le nombre des contraventions aux lois sur les douanes, les contributions indirectes et les octrois, qui s'était élevé de 6,505 en 1873 à 8,718 en 1875, sous l'influence de la hausse du droit sur les boissons, a subi, en 1876, une légère réduction (8,397) devenue, en 1877, bien plus sensible (7,768). Quant aux contraventions forestières jugées, il n'y en a eu que 5,794 en 1877, au lieu de 6,517 en 1876, et ce progrès est d'autant plus appréciable que l'administration n'a transigé avant jugement, en 1877, que dans 20,318 affaires, quand, en 1876, elle avait consenti à 23,166 transactions: c'est donc, en réalité, 3,571 contraventions commises de moins en 1877 qu'en 1876.

Les chiffres de 1877, comparés à ceux de 1876, pour les sept espèces d'infractions ci-dessus, produisent une diminution de 9,567, qui se trouve malheureusement compensée, en partie du moins, par une augmentation de 3,531 dans le nombre de certains délits d'ordre public, tels que le vol, le vagabondage et la

mendicité. La période électorale a occasionné un accroissement de 1,697 pour délits politiques, électoraux et de presse. Enfin, l'incrimination nouvelle créée par la loi du 26 juillet 1873, la fraude au préjudice des restaurateurs, est devenue de jour en jour plus fréquente; il n'y avait eu que 673 et 844 affaires en 1875 en 1876; les tribunaux en ont jugé 1,255 en 1877.

Tels sont les délits et contraventions dont le nombre offre entre les années 1876 et 1877, une différence digne d'être mentionnée; le mouvement des autres infractions n'est pas assez notable pour qu'il soit possible d'en rechercher et d'en indiquer la cause.

Mode d'introduction des poursuites. — Les parties lésées ont pris l'initiative des poursuites dans 5,996 affaires (4 p. 100) et les administrations dans 11,797 (7 p. 100). Quant au ministère public, il a introduit 147,905 affaires (89 p. 100), savoir : 36,828 ou 25 p. 100 en vertu de la loi du 20 mai 1863; 78,902 ou 53 p. 100, par citation directe ordinaire, et 32,175 ou 22 p. 100, après les avoir communiquées à l'instruction. En 1876, la loi sur les flagrants délits n'avait reçu que 33,236 applications, ce qui donnait, eu égard au nombre total des poursuites intentées par le ministère public, une proportion de 22 p. 100 seulement.

Prévenus. — Les 165,698 affaires correctionnelles jugées en 1877 comprenaient 195,226 prévenus, dont 166,667 hommes (85 p. 100) ou 907 sur 100,000 habitants du même sexe et 28,559 femmes (15 p. 100) ou 154 sur 100,000.

L'âge des prévenus poursuivis pour des contraventions spéciales ne peut être, pour tous, connu d'une manière précise, non seulement parce que beaucoup d'entre eux sont jugés par défaut, mais aussi parce qu'en matière forestière il n'est pas joint au dossier d'extrait du casier judiciaire. Quant aux individus prévenus de délits communs, ceux de 1877 se classent ainsi qu'il suit au double point de vue du sexe et de l'âge :

Hommes âgés de moins de 16 ans : 5,385, soit 4 p. 100 ou 333 sur 100,000 habitants du même sexe âgés de 11 à 16 ans.

Hommes âgés de 16 à 21 ans : 49,835, soit 14 p. 100 ou 1,267 sur 100,000 habitants du même sexe et du même âge.

Hommes âgés de plus de 21 ans : 119,923, soit 82 p. 100 ou 1,051 sur 100,000 habitants du même sexe et du même âge.

Femmes âgées de moins de 16 ans : 890, soit 3 p. 100 ou 57 sur 100,000 habitants du même sexe âgés de 11 à 16 ans.

Femmes âgées de 16 à 21 ans : 2,726, soit 11 p. 100 ou 174 sur 100,000 habitants du même sexe et du même âge.

Femmes âgées de plus de 21 ans : 21,892, soit 86 p. 100 ou 187 sur 100,000 habitants du même sexe et du même âge.

Ces chiffres proportionnels font ressortir le grand nombre des prévenus âgés de 16 à 21 ans par rapport à la population correspondante.

Résultat des poursuites. — En 1877, les résultats obtenus par les parties civiles et les administrations publiques ont été meilleurs que pendant l'année précédente. Sur 1,000 affaires introduites dans les premières, 282 ont été suivies de l'acquiescement du seul prévenu ou de tous les prévenus; en 1876, ce chiffre avait été de 309 sur 1,000. Pour les administrations publiques, la proportion est descendue de 34 à 28 sur 1,000. En ce qui concerne les affaires jugées à la requête du ministère public, celui-ci n'a éprouvé d'échec complet, en 1877 comme en 1876, que 26 fois sur 1,000; il ne faut pas perdre de vue que la moyenne de 1871 à 1875 s'était élevée à 33 sur 1,000 et celle de 1866 à 1870 à 37 sur 1,000. Il semble difficile de demander aux magistrats, dans l'exercice de l'action publique, plus de prudence et de modération.

Les 195,226 prévenus impliqués dans les 165,698 affaires jugées en 1877 par les tribunaux correctionnels ont été l'objet : 14,310 (7 p. 100) d'acquiescements et 180,916 de condamnations.

Parmi les 14,310 prévenus acquittés, figurent 4,170 mineurs de seize ans ayant agi sans discernement et qui ont été : 1,695 remis à leurs parents et 2,475 envoyés dans une maison de correction, par application de l'article 66 du code pénal.

Les 180,916 prévenus condamnés l'ont été : 6,683 à plus d'un an d'emprisonnement, 105,132 à un an ou moins de la même peine et 69,101 à l'amende seulement. Le rapport de ce dernier chiffre au nombre total des condamnés est de 38 p. 100, et celui du précédent de 58 p. 100, tandis qu'en 1876 ils avaient été l'un de 41 p. 100 et l'autre de 55 p. 100. Ces différences s'expliquent par la diminution importante du nombre des prévenus poursuivis pour infractions aux lois sur la chasse, la conscription des chevaux et l'ivresse, et par l'accroissement du nombre des condamnations en matière de vol, de vagabondage et de mendicité.

C'est principalement aux individus jugés pour ces trois der-

niers délits que les tribunaux appliquent la surveillance de la haute police ; aussi, en 1877, cette peine accessoire a-t-elle été prononcée 128 fois de plus qu'en 1876 (1,783 au lieu de 1,655).

Si, d'autre part, 1,063 prévenus seulement ont été interdits, en 1877, des droits mentionnés en l'article 42 du code pénal, tandis qu'en 1876 il y en avait eu 1,304, cela tient à ce que le nombre des condamnations prononcées en vertu de l'article 2 de la loi du 23 janvier 1873 sur l'ivresse a été notablement moindre en 1877.

Circonstances atténuantes. — En défalquant du nombre du total des prévenus condamnés pour des délits communs celui des individus qui avaient été poursuivis pour des infractions ne permettant pas l'admission des circonstances atténuantes, on constate que les tribunaux pouvaient viser l'article 463 du code pénal à l'égard de 138,363 condamnés ; ils l'ont invoqué en faveur de 81,686, près des six dixièmes, 59 p. 100, deux centièmes de plus qu'en 1876. Si l'on doit regretter cette indulgence, c'est surtout en ce qui concerne les voleurs, les mendiants et les vagabonds, qui forment à eux seuls les deux cinquièmes des récidivistes, et que les tribunaux font profiter des circonstances atténuantes 89, 92 et 96 fois sur 100.

Jugements par défaut. — Dans les chapitres qui précèdent, les jugements par défaut sont confondus avec les jugements contradictoires, car la forme de la décision ne modifie pas la criminalité. Mais il n'est pas sans intérêt de consacrer aux premiers une place à part. Il résulte de la statistique que sur 144,875 jugements rendus en matière de délits communs, 13,520 (9 p. 100) l'ont été par défaut. Les prévenus de contraventions fiscales ou forestières se sont abstenus de comparaître dans 5,535 affaires sur 20,823 qui ont été jugées : c'est 27 p. 100.

On compte 1,727 jugements par défaut auxquels les condamnés ont acquiescé avant la signification. Des 17,528 jugements signifiés, 1,944, frappés d'opposition, ont été maintenus rapportés ou modifiés, et parmi les 15,584 jugements qui n'ont pas été suivis d'opposition, 11,635 ont pu être exécutés ; c'est donc réellement 3,949 décisions de la juridiction correctionnelle, à peine 24 sur 1,000, qui sont demeurées sans effet.

Appels de police correctionnelle. — Il a été interjeté appel de 7,579 des 165,698 jugements prononcés, en 1877, par les tri-

bunaux correctionnels, ce qui donne 46 appels pour 1,000 jugements.

Comme en 1876, les sept dixièmes des décisions de première instance ont été confirmés par la juridiction du second degré.

Les 7,579 affaires portées en 1877 devant les chambres des appels de police correctionnelle intéressaient 8,997 prévenus, qui étaient 6,979 appelants, 1,445 intimés et 573 appelants et intimés tout à la fois. Ces deux derniers chiffres forment un peu plus du cinquième du nombre total (22 p. 100).

En infirmant les jugements, les cours aggravait la situation de 1,272 prévenus (45 p. 100) et améliorait celle de 1,538 (55 p. 100.)

III^e PARTIE

DES RÉCIDIVISTES

Des 3,488 accusés condamnés contradictoirement en 1877 par les cours d'assises, 1,688, près de la moitié (48 p. 100), avaient déjà comparu devant la justice et subi : 23 les travaux forcés, 89 la réclusion, 583 un emprisonnement de plus d'un an, 872 un emprisonnement d'un an ou moins, et 121 des peines pécuniaires.

La récidive est plus fréquente parmi les hommes (53 p. 100), que parmi les femmes (20 p. 100).

Plus des sept dixièmes des récidivistes (71 p. 100) étaient accusés de crimes contre les propriétés ; 29 sur 100 seulement l'étaient de crimes contre les personnes. Eu égard à chaque espèce de crime prise isolément, la proportion est de 70 p. 100 pour les vols qualifiés, de 63 p. 100 pour les vols domestiques, de 58 p. 100 pour les coups envers des ascendants, de 44 p. 100 pour les incendies, de 43 p. 100 pour les assassinats, de 41 p. 100 pour les faux, de 39 p. 100 pour les meurtres ainsi que pour les viols et attentats à la pudeur, de 35 p. 100 en matière de fabrication de fausse monnaie, etc.

Les cours d'assises ont condamné 16 récidivistes à la peine de mort, 68 aux travaux forcés à perpétuité, 534 aux travaux forcés à temps, 482 à la réclusion et 588 (35 p. 100) à l'emprisonnement.

Prévenus. — En matière correctionnelle, la récidive se chiffre, en 1877, par 40 p. 100, proportion qui n'avait jamais été

atteinte et qui, en 1876, n'était que de 38 p. 100. Cette constatation est d'autant plus douloureuse qu'en 1877, les tribunaux ont jugé près de 5,000 prévenus de moins qu'en 1876. Il convient d'ajouter qu'il s'agit ici de la récidive générale et non pas seulement de la récidive légale. Ainsi, 176,517 prévenus, déduction faite des délinquants forestiers, ont été reconnus coupables, en 1877, par les tribunaux correctionnels, et parmi eux, 71,045 avaient été précédemment condamnés, 519 aux travaux forcés, 1,179 à la réclusion, 13,517 à plus d'un an d'emprisonnement, 45,755 à un an ou moins de cette peine et 10,075 à l'amende seulement. En 1876, le nombre total des prévenus récidivistes avait été de 68,490 et celui des individus en état de récidive légale de 13,955 ; le premier chiffre s'est donc accru de 2,535 et le second de 1,260, près de la moitié du nouveau contingent.

Les 71,045 prévenus récidivistes de 1877 se divisaient en 63,809 hommes, les neuf dixièmes, et 7,236 femmes : soit, par rapport aux prévenus condamnés pour des délits communs, 47 hommes récidivistes sur 100 et 31 femmes.

Après l'infraction au ban de surveillance, les délits qui fournissent proportionnellement le plus grand nombre de récidives sont le vagabondage, 74 p. 100 ; la mendicité, 64 p. 100 ; le vol, 45 p. 100 ; l'escroquerie, 44 p. 100 ; la rébellion et les outrages envers des fonctionnaires, 42 p. 100 et l'abus de confiance, 41 p. 100.

Plus des trois quarts des prévenus en récidive, 53,816, 76 p. 100, ont été condamnés à un emprisonnement d'un an ou moins ; 4,814, 7 p. 100 l'ont été à un emprisonnement dont la durée a varié d'un an et un jour à cinq ans pour 4,741, et a dépassé ce dernier laps pour 73 ; enfin, 12,415, 17 p. 100, n'ont vu prononcer contre eux qu'une simple amende.

Ces 71,045 décisions s'appliquaient à 58,928 individus qui ont été condamnés dans le cours de l'exercice : 49,672, une fois ; 7,206, deux fois ; 1,503, trois fois ; 379, quatre fois ; 114, cinq fois ; 30, six fois ; 15, sept fois ; 4, huit fois ; 3, neuf fois ; 1, dix fois ; et 1 douze fois ; ce dernier à l'emprisonnement ou à l'amende pour des délits politiques ou de presse.

De la récidive dans ses rapports avec le régime pénitentiaire.
— Pour apprécier, dans la mesure du possible, l'influence du

régime pénitentiaire sur la moralisation des détenus, il est nécessaire de rechercher le délai qui s'est écoulé entre la libération et la nouvelle condamnation. La statistique judiciaire fait porter ses investigations sur l'année de la libération et sur les deux années suivantes et les limite aux individus qui ont passé plus d'un an dans les établissements pénitentiaires. Les renseignements qui suivent se réfèrent donc aux condamnés libérés en 1875 et repris en 1875, 1876 et 1877.

Les forçats rapatriés chaque année sont si peu nombreux qu'il est impossible de tirer aucune induction des chiffres de la statistique à leur égard.

Quant aux condamnés sortis, en 1875, des maisons centrales, la proportion des rechutes dans le délai indiqué ci-dessus s'élève à 40 p. 100 pour les hommes, et à 22 p. 100 pour les femmes. Ces constatations étant absolument les mêmes qu'en 1876, on serait tenté de croire qu'il n'y a pas eu aggravation ; mais l'examen des tableaux correspondants des deux comptes démontre que si, au lieu de prendre pour base des calculs le nombre des individus, on prend celui des poursuites, l'accroissement de la récidive n'est pas douteux. En 1876, on comptait 4,873 condamnations pour 7,221 libérés de 1874, soit 67 p. 100, et en 1877, on en relève 5,288 pour 7,469 de 1875, soit 71 p. 100 ; l'état stationnaire n'est donc qu'apparent.

Le nombre des jeunes détenus des deux sexes mis en liberté provisoire ou définitive, est, chaque année, très peu élevé ; cependant il est procédé à leur égard aux mêmes opérations que pour les adultes, et voici les résultats obtenus : garçons libérés en 1875 des établissements publics et repris en 1875 ou dans le cours des deux années suivantes, 20 p. 100 ; garçons libérés des colonies privées, 14 p. 100. — Filles sorties des établissements publics 21 p. 100 ; des colonies privées et des maisons de refuge, 9 p. 100. Pris dans leur ensemble et comparés à ceux de 1876, ces chiffres accusent une élévation du chiffre proportionnel de la récidive parmi les filles.

EN RÉSUMÉ, LA SITUATION N'A JAMAIS ÉTÉ PLUS MAUVAISE ET MONTRE LA NÉCESSITÉ DE PERSÉVÉRER DANS L'ÉTUDE DE LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE ET DES MOYENS DE FACILITER LE RECLASSÉMENT DES LIBÉRÉS DANS LA SOCIÉTÉ.

Durée des procédures. — Les indications de la statistique, relativement à la durée des procédures criminelles, diffèrent si peu d'une année à l'autre, que pour ne pas tomber dans les redites inévitables, je me contenterai de rappeler les suivantes : les deux cinquièmes des ordonnances sont rendues par le juge d'instruction dans la première quinzaine du délit, et les trois dixièmes dans la seconde; les chambres d'accusation prononcent la moitié de leurs arrêts dans les deux mois de l'infraction; les chambres des appels de police correctionnelle rendent les deux tiers de leurs décisions dans le premier mois de l'appel et les neuf dixièmes dans les deux mois; plus du tiers des affaires jugées par les cours d'assises le sont dans les trois mois du crime; enfin, près des trois dixièmes des délits sont suivis du jugement dans la huitaine. En 1877, l'application plus fréquente de la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits a fait monter de 12 à 14 p. 100 la proportion des affaires jugées par les tribunaux correctionnels dans les trois jours du délit.

Détention préventive. — Cette mesure rigoureuse, mais souvent nécessaire, de la détention préventive a été appliquée, en 1877, à 105,033 individus, quand elle ne l'avait été, en 1876, qu'à 99,140. Mais il y a lieu de remarquer que l'excédant est exclusivement supporté par les inculpés qui ont été mis en liberté par le ministère public ou jugés pour des flagrants délits, c'est-à-dire par ceux qui restent le moins longtemps sous mandat de dépôt.

Aux 105,033 individus arrêtés en 1877, il convient d'en ajouter 3,059 qui avaient été écroués à la fin de l'année précédente, ce qui porte à 108,092 le nombre total des inculpés sur le sort desquels il y avait à statuer.

La détention préventive a pris fin, en 1877, pour 105,450 d'entre eux, savoir :

- 20,684 (20 pour 100) par la mise en liberté ordonnée par le ministère public ;
- 4,669 (4 p. 100) par la mise en liberté provisoire ;
- 7,411 (7 p. 100) par des ordonnances de non lieu ;
- 68,171 (65 p. 100) par la comparution devant les tribunaux correctionnels ;

3,998 (4 p. 100) par le renvoi devant les chambres d'accusation ;

517 (4 p. 100) pour tout autre motif.

Elle avait duré :

| | | | |
|-----------------------------------|--------|----|-----------|
| Moins d'un jour pour | 13.971 | ou | 13 p. 100 |
| D'un à trois jours. | 34.036 | — | 33 — |
| De quatre à huit jours | 49.913 | — | 49 — |
| De neuf à quinze jours. | 14.832 | — | 14 — |
| De seize jours à un mois. | 13.741 | — | 13 — |
| D'un à deux mois | 6.184 | — | 6 — |
| De deux à trois mois. | 1.706 | — | 1 — |
| Plus de trois mois. | 1.067 | — | 1 — |

Extraditions. — Pendant l'année 1877, il a été effectué 374 extraditions, dont 165 demandées par la France aux puissances, étrangères et 209 autorisées par elle.

Les 165 extraditions accordées à la France l'avaient été : 89 par la Belgique, 45 par la Suisse, 16 par l'Allemagne, 7 par l'Espagne, 4 par l'Italie, 2 par les Pays-Bas, 1 par l'Angleterre et 1 par l'Egypte. Les 209 extraditions obtenues par les gouvernements étrangers l'avaient été : 133 par la Belgique, 32 par l'Italie, 19 par l'Allemagne, 17 par la Suisse, 7 par l'Espagne et 1 par le Portugal.

Parmi les 374 malfaiteurs extradés, 174 étaient poursuivis pour vol ou abus de confiance, 47 pour banqueroute frauduleuse, 44 pour faux, 32 pour assassinat, meurtre ou empoisonnement et 77 pour d'autres crimes ou délits.

Arrestations opérées dans le département de la Seine. — La police de Paris a procédé, en 1877, à l'arrestation de 35,083 individus (30,794 hommes et 4,289 femmes, 12 p. 100).

Un peu plus du quart d'entre eux, 9,382 ou 27 p. 100 n'avaient pas atteint la majorité civile.

Les étrangers entrent pour sept centièmes dans le nombre total.

Sur ces 35,083 individus, 15,114, plus des deux cinquièmes (43 p. 100), avaient déjà été arrêtés soit dans l'année, soit antérieurement.

Des crimes et délits contre l'ordre public étaient imputés à 19,955 inculpés, (57 sur 100) ; des attentats contre les pro-

priétés à 7,697 ; des crimes ou délits contre les personnes à 1,021 ; des attentats aux mœurs à 979 ; enfin, des délits divers à 5,195 ; le non paiement des frais de justice a motivé l'arrestation de 236 individus.

Voici les mesures prises par la préfecture de police à l'égard de ces 35,083 individus : relâche immédiate, 2,585 ; envoi dans des hôpitaux, 1,097 ; remise à l'autorité judiciaire, 31,055, et transfèrement par la gendarmerie dans les départements ou à la frontière, 345 ; un inculpé est décédé avant qu'il ait été statué sur son sort.

Grâces. — Grâces collectives. — Au mois de juin 1877, un décret collectif a accordé 884 grâces, commutations ou réduction de peine à des détenus signalés par l'administration pénitentiaire pour leur bonne conduite soutenue. Ces condamnés subissaient alors leur peine : 90 dans nos colonies pénales de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, 755 dans des maisons centrales et 39 dans des maisons d'arrêt départementales.

Grâces particulières. — Des décrets individuels ont octroyé, en 1877, des faveurs analogues à 4,460 individus qui avaient été condamnés : 29 à la peine de mort, 94 aux travaux forcés, 116 à la réclusion, 2,258 à l'emprisonnement, 1,832 à l'amende et 131 à des peines accessoires (surveillance ou interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal).

Grâces politiques. — La commission instituée au ministère de la justice en mai 1876 pour continuer l'œuvre commencée par celle qu'avait créée la loi du 17 juin 1871 a examiné en 1877 les recours en grâces formés par 1,490 individus condamnés pour des faits se rattachant à l'insurrection parisienne. Elle a proposé à l'agrément du Président de la République 927 décisions, qui avaient pour objet : 364 de faire remise complète du reste de la peine à subir, 482 de commuer la peine et 81 d'en réduire la durée.

Réhabilitations. — Je suis heureux d'avoir à constater une recrudescence notable dans le nombre des réhabilitations sollicitées et accordées. En 1876, il n'en avait été demandé que 497 ; en 1877, le chiffre s'est élevé à 721, dont 485 ont été prononcées et 236 refusées.

Les 485 demandes en réhabilitation accueillies en 1877 avaient

été formées par des individus ayant subi : 4 les travaux forcés, 16 la réclusion, 34 un emprisonnement de plus d'un an, 405 un emprisonnement d'un an ou moins, et 26 des peines pécuniaires.

Il s'était écoulé entre la libération ou le paiement de l'amende et la réhabilitation, cinq ans ou moins pour 38, cinq à dix ans pour 128, de dix à vingt ans pour 203, et plus de vingt ans pour 116.

En terminant ce rapport, je crois devoir, monsieur le Président appeler votre attention sur les principaux résultats qu'il constate et qui sont, comme je le disais au début de ce document, de deux ordres différents : moral et administratif.

Au premier point de vue, c'est d'abord la diminution des affaires dénoncées au ministère public : 361,377, au lieu de 364,375 en 1876 ; ensuite celle des accusations et des préventions jugées par les cours d'assises et les tribunaux correctionnels, soit contradictoirement, soit par contumace ou par défaut (3,835 de moins). Si les délits de vol, de vagabondage et de mendicité ont été plus nombreux, il n'y a pas lieu de s'en étonner en présence de la crise industrielle qui pèse sur l'Europe et qui a plongé dans la misère beaucoup d'ouvriers. Par contre, les crimes et les délits contre les mœurs et ceux qui lésent le principe d'autorité ont éprouvé une réduction dont il y a lieu de s'applaudir. On ne peut donc pas dire d'une manière générale, que le niveau de la moralité publique se soit abaissé. Il est, toutefois, une classe de malfaiteurs endurcis sur lesquels l'action de la justice répressive reste, pour ainsi dire, sans effet ; je veux parler des récidivistes. L'accroissement de leur nombre a depuis longtemps frappé la sollicitude des moralistes et des gouvernements de tous les pays : on ne peut qu'exprimer des vœux pour que leurs efforts réunis parviennent à trouver les moyens d'arrêter le développement de cette plaie sociale.

En ce qui concerne l'administration proprement dite de la justice, on constate que le jury a apprécié avec intelligence les accusations qui lui ont été soumises. S'il a déclaré l'existence des circonstances atténuantes un peu plus fréquemment en 1877 qu'en 1876, les magistrats ont pallié les effets de cette indulgence en abaissant moins souvent de deux degrés les peines encourues par les accusés déclarés coupables.

Devant les tribunaux correctionnels, le nombre proportionnel

des acquittements est resté le même ; mais celui des applications de l'article 463 du code pénal a été plus élevé. On ne peut cependant pas critiquer ces décisions quand on voit que les chambre des appels de police correctionnelle ont infirmé, en 1877, comme en 1876, un même nombre de jugements de première instance et qu'elles ont atténué la rigueur des décisions 55 fois sur 100 au lieu de 52 fois sur 100 en 1876.

La loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits, qui a pour effet de supprimer la détention préventive ou tout au moins d'en abrégé la durée, a été plus fréquemment appliquée en 1877 qu'en 1876 ; on peut toutefois exprimer le regret qu'en France le mandat de dépôt ne soit pas levé avec plus de libéralité. Les lois protectrices de la liberté individuelle doivent être invoquées toutes les fois que leur mise en vigueur est compatible avec les nécessités de la répression. Le même principe doit encourager les magistrats de toutes les juridictions à activer le plus possible l'instruction des affaires criminelles et correctionnelles. Je ne cesserai de surveiller cette partie si importante du service judiciaire.

En résumé, la magistrature a conscience de sa tâche et de sa responsabilité, et je compte sur zèle et le dévouement de tous ceux qui concourent à l'œuvre de la justice pour obtenir les améliorations qu'il reste à réaliser.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
E. LE ROYER.

B

INSPECTION GÉNÉRALE DES PRISONS

Rapport au président de la République française

Paris, 5 décembre 1879.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation un projet de réorganisation de l'inspection générale des services administratifs du ministère de l'intérieur.

Ce projet n'a pas seulement pour but de coordonner dans un seul acte les dispositions essentielles qui régissent ce grand service ; il comporte, en outre, des modifications et des améliorations importantes que j'exposerai sommairement.

Jusqu'ici il était d'usage de nommer les inspecteurs généraux en indiquant le service spécial auquel ils étaient attachés. Je crois préférable de désigner tous les membres de l'inspection générale sous le titre générique d'inspecteurs généraux des services administratifs du ministère de l'intérieur.

La répartition en sections des inspecteurs généraux, en vertu de leur nomination même, établissait entre eux une séparation pour ainsi dire complète ; et il était bien rare que l'administration supérieure confiât à l'un de ces fonctionnaires une mission dont l'objet sortit de ses attributions déterminées. Aussi pouvait-on rencontrer dans une même ville trois inspecteurs généraux (prisons, aliénés, établissements de bienfaisance) procédant simultanément, quand un seul peut-être eût suffi pour remplir la tâche qui avait nécessité ce triple déplacement. On peut même dire que jamais on n'utilisait la présence d'un inspecteur dans un département pour demander son avis sur la question la plus simple, du moment qu'elle ne rentrait pas strictement dans ses fonctions particulières.

Il y a là, évidemment, une déperdition de forces, dont il est d'autant plus nécessaire de faire disparaître la cause, que le nombre des inspecteurs généraux est notoirement insuffisant pour les grands intérêts qu'ils ont à contrôler. Les commissions parlementaires ont à plusieurs reprises appelé sur ce point l'attention de l'administration supérieure.

Les inspecteurs généraux doivent tous posséder, indépendamment des connaissances étendues qui concernent plus particulièrement leur service spécial, des notions générales qui permettent de les faire participer à l'inspection des autres services au moins pour certaines parties.

D'ailleurs, il y a des principes et des règles qui sont invariables pour tous les établissements inspectés, et l'on ne pourrait sérieusement objecter que des fonctionnaires rompus aux détails multiples de leur charge ne fussent pas capables d'inspecter un service quelconque avec autant de fruit qu'on en pourrait attendre d'inspecteurs nouvellement nommés dans ce service.

Dans la pratique, il y a un incontestable avantage pour un bon et rapide fonctionnement, à répartir en sections les membres de l'inspection générale. Quoi qu'il en soit, la faculté de les transférer d'une section dans une autre, sans la formalité d'une nouvelle nomination, est toujours réservée au ministre qui, en

outre, peut les charger d'examiner telle ou telle partie d'autres services.

Cette fusion des sections ne pourra s'opérer, au début, que d'une manière restreinte ; mais on doit compter sur la pratique pour obtenir des résultats plus complets. De plus, la création d'élèves inspecteurs, dont il sera parlé ci-après, et dont l'instruction sera dirigée de façon à leur faire aborder tous les services, permettra d'atteindre progressivement et sûrement le but, au bout d'un certain laps de temps.

Actuellement le nombre des sections est de quatre. Le projet de décret le réduit à trois, en fusionnant l'inspection générale du service des aliénés dans la section des établissements de bienfaisance.

Le décret détermine le cadre de l'inspection générale, qui reste fixé au même nombre de membres et qui ne reçoit d'extension que par la création de quatre élèves inspecteurs, auxquels seront réservés après cinq années de stage des emplois d'inspecteurs généraux adjoints. Ces élèves inspecteurs prendront le titre d'attachés à l'inspection générale.

Quant aux traitements, il serait fait une classe nouvelle dont le taux serait de 10,000 francs par an. Jusqu'à ces dernières années, les traitements de l'inspection générale avaient été assimilés à ceux des chefs de bureau. En 1873, il a été créé une première classe de chef de bureau au traitement de 10,000 francs. Le crédit du chapitre V affecté à l'inspection générale, n'a pas permis d'étendre le même avantage aux inspecteurs généraux ; mais il est opportun que dans le décret de réorganisation une disposition pose le principe de cette création de première classe, sauf à en subordonner l'exécution aux ressources dont pourra disposer le ministère de l'intérieur.

Ainsi que l'énonce l'article 3, quatre élèves inspecteurs et éventuellement deux inspecteurs adjoints pourront être nommés. Cette création a, à mes yeux, une grande importance : elle fournira une pépinière de jeunes gens instruits et préparés pour les services à inspecter. Une place sur deux dans l'inspection générale leur sera réservée. Si, après cinq ans de stage, ils n'étaient pas pourvus d'un emploi d'inspecteur, ils pourraient être nommés inspecteurs adjoints. L'administration les utiliserait alors comme des inspecteurs généraux procédant seuls, et ces jeunes gens trouveraient une compensation non seulement dans le traitement, mais encore dans l'importance de la situation.

Les tournées annuelles sont réglées et les missions extraordinaires sont données par le ministre, et, dans les cas urgents, par les directeurs agissant par délégation ; mais ce n'est qu'au ministre que les inspecteurs généraux doivent envoyer leurs rapports.

Il importe que ces principes soient rigoureusement observés dans la pratique, car c'est de leur application que dépend la liberté de contrôle et d'appréciation de ces hauts fonctionnaires, tant au point de vue des institutions et des établissements visités qu'au point de vue de l'administration centrale qui dirige les services inspectés.

A cet effet, il convient que les travaux et les rapports des inspecteurs généraux passent sous les yeux du ministre, et il importe de placer ce personnel de préférence dans un bureau qui n'a pas de service soumis à l'inspection. La nouvelle organisation, en élargissant la sphère d'action des inspecteurs généraux, en les appelant à porter leurs investigations sur tous les services, aidera encore à atteindre ce but. Alors le libre exercice de leur mission sera assuré et leur dignité professionnelle sauvegardée.

Toutefois, l'inspection générale n'a pas une individualité propre, et ses membres ne sauraient se considérer comme étant complètement en dehors du ministère de l'intérieur, sans lien avec l'administration centrale. Les deux services se complètent l'un par l'autre. Si l'administration centrale est la partie sédentaire du ministère de l'intérieur, l'inspection générale peut en être considérée comme la partie active, et si l'entente ne régnait pas entre ces deux éléments solidaires de l'administration, l'inspection générale ne produirait que des résultats insuffisants.

L'arrêté réglementaire que je suis appelé à prendre, conformément à l'article 22, prescrira des garanties pour maintenir ces situations respectives et protéger la liberté d'appréciation des inspecteurs généraux, sans porter atteinte aux attributions et à la responsabilité des chefs de service.

Le nouveau cadre de l'inspection générale, ainsi qu'il est facile de s'en rendre compte, n'entraîne qu'une dépense pour ainsi dire insignifiante, surtout si on la compare aux résultats qu'on se propose d'obtenir.

Si vous approuvez, Monsieur le Président, les dispositions principales que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer, pour

la réorganisation de l'inspection générale de mon ministère, je vous prie de vouloir bien signer le projet de décret ci-joint.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre de l'intérieur et des cultes,
CH. LEPÈRE.

DÉCRET

Le Président de la République française,

Vu l'arrêté du chef du pouvoir exécutif, du 25 novembre 1848 ;

Les décrets du 15 janvier 1852 ;

Les décrets des 21 juillet 1853, 12 août 1856, 25 avril 1859, 24 janvier 1866, 15 septembre 1871 et 14 février 1873 ;

Les arrêtés du chef du pouvoir exécutif, des 1^{er} mai et 26 août 1871 ;

Les arrêtés ministériels des 25 décembre 1833, 22 août 1838, 14 juin 1839, 22 septembre 1856, 1^{er} mai 1859 et 10 août 1861 ;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,

Décète :

ATTRIBUTIONS

ARTICLE PREMIER — L'inspection générale des services administratifs du ministère de l'intérieur comprend :

1^o Les dépôts d'archives des préfectures, des sous-préfectures, des mairies et des établissements publics de bienfaisance ; les bibliothèques administratives des préfectures, des sous-préfectures et des mairies ;

2^o Les établissements généraux de bienfaisance, les hôpitaux, hospices, asiles d'aliénés publics ou privés, bureaux de bienfaisance, monts-de-piété, dépôts de mendicité et tous autres établissements publics de bienfaisance ; les maisons de refuge, orphelinats, sociétés de charité maternelle, crèches, les institutions de bienfaisance reconnues d'utilité publique, les œuvres privées qui reçoivent des subventions de l'État ; le service des enfants assistés, celui de protection des enfants du premier âge et celui de la médecine gratuite en faveur des habitants des campagnes ;

3^o Les maisons centrales de force et de correction, les maisons de détention, les pénitenciers agricoles ; les maisons d'arrêt, de justice et de correction ; les dépôts de sûreté ; les établisse-

ments publics et privés d'éducation correctionnelle des jeunes détenus.

ART. 2. — L'inspection générale peut être chargée aussi d'étudier des questions générales ou spéciales se rattachant aux divers services du ministère.

Les inspecteurs généraux peuvent également, dans l'intérêt de ces services, être appelés à remplir des missions à l'étranger.

Dans l'intervalle de leurs tournées, les inspecteurs généraux se réunissent à des jours déterminés en conseil de section, pour émettre leur avis sur les questions qui leur sont renvoyées soit par le ministre, soit par les chefs de service de l'administration centrale agissant par délégation.

ORGANISATION

ART. 3. — Le cadre de l'inspection générale comprend dix-neuf inspecteurs généraux, une inspectrice générale, deux inspecteurs généraux adjoints et quatre élèves inspecteurs qui prendront le titre d'attachés à l'inspection générale.

Les inspecteurs généraux sont divisés en cinq classes, dont les traitements annuels sont fixés ainsi qu'il suit :

| | |
|----------------------------------|----------------|
| 1 ^{re} classe | 10.000 francs. |
| 2 ^e classe | 9.000 |
| 3 ^e classe | 8.000 |
| 4 ^e classe | 7.000 |
| 5 ^e classe | 7.000 |

Le traitement de l'inspectrice générale comprend trois classes : 4,000, 4,500 et 5,000 francs.

Le traitement des inspecteurs généraux adjoints est de 4,500 francs.

Les élèves inspecteurs sont divisés en trois classes auxquelles sont attribués les traitements suivants :

| | |
|----------------------------------|---------------|
| 1 ^{re} classe | 3.500 francs. |
| 2 ^e classe | 3.000 |
| 3 ^e classe | 2.500 |

ART. 4. — Les membres de l'inspection générale sont désignés sous le titre générique d'inspecteurs généraux des services administratifs du ministère de l'intérieur.

ART. 5. — Les inspecteurs généraux adjoints ont les mêmes attributions que les inspecteurs généraux titulaires et procèdent seuls dans l'accomplissement de leurs missions.

ART. 6. — Les élèves inspecteurs participent au travail de l'administration centrale. Ils sont attachés à un bureau, assimilés aux commis sous le rapport de la discipline intérieure du ministère.

Ils peuvent être autorisés à assister aux séances des conseils ou des comités de section. Quand ils sont en tournée, ils sont subordonnés aux inspecteurs généraux qu'ils accompagnent.

ART. 7. — Les inspecteurs généraux sont répartis en trois sections : archives départementales, établissements de bienfaisance, établissements pénitentiaires.

Ils peuvent, en dehors des attributions ordinaires de la section, être chargés d'inspecter tout autre service compris dans l'énumération de l'article premier.

ART. 8. — Les inspecteurs généraux de plusieurs sections peuvent être réunis en commun pour délibérer sur les questions qui leur sont soumises par le ministre.

En l'absence du ministre, l'assemblée générale est présidée par le fonctionnaire qu'il a délégué.

Les travaux faits en section sont dirigés par l'inspecteur général désigné par le ministre. Cette désignation est valable pour deux ans.

NOMINATIONS ET AVANCEMENTS

ART. 9. — Nul ne peut être nommé inspecteur général s'il n'est français ou naturalisé, et s'il a moins de trente ans ou s'il en a plus de cinquante.

ART. 10. — Les inspecteurs généraux sont nommés par le ministre et choisis dans les catégories suivantes :

Parmi les préfets ayant exercé ces fonctions pendant trois ans, et parmi les sous-préfets et les secrétaires généraux de préfecture ayant six ans de service dans ces fonctions ;

Parmi les chefs de bureau de l'administration centrale comptant dix années de services, dont trois au moins comme chef de bureau, ou parmi les sous-chefs comptant douze années de services, dont cinq en cette qualité ;

Parmi les inspecteurs généraux adjoints et les élèves inspecteurs comptant au moins cinq ans d'exercice dans leur emploi.

ART. 11. — Peuvent aussi être nommés inspecteurs généraux :

Les archivistes paléographes ayant exercé pendant dix ans au moins, les fonctions de chef de section aux Archives nationales

ou d'archiviste dans un dépôt départemental. Le nombre des inspecteurs généraux nommés à ce titre, est fixé à deux :

Les directeurs de 1^{re} classe des maisons centrales de force et de correction et des pénitenciers agricoles, ayant dix ans de services dont cinq au moins en qualité de directeur ;

Les docteurs en médecine ayant exercé pendant dix ans au moins, dont cinq comme médecin des hôpitaux de Paris, comme médecin ou chirurgien en chef d'un hôpital civil de 200 lits, ou comme médecin en chef d'un asile public d'aliénés comptant également 200 malades au moins. Ils sont nommés à la suite d'un concours sur titres, dont le ministre détermine les conditions.

Les agrégés à la Faculté de médecine de Paris, sont dispensés de la condition d'exercice prescrite par le paragraphe précédent.

L'inspection générale ne peut compter plus de deux membres à titre de docteurs en médecine.

ART. 12. — Les inspecteurs généraux adjoints ne peuvent être choisis que parmi les élèves inspecteurs comptant au moins cinq ans d'exercice.

ART. 13. — Les élèves inspecteurs doivent être Français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans au moins et n'avoir pas trente ans révolus. Ils doivent justifier du diplôme de licencié en droit délivré par les facultés de l'État. Ils sont nommés au concours sur épreuves écrites et orales.

Les nominations ne sont faites qu'à titre provisoire. Les candidats nommés font un stage d'un an au moins. Leur aptitude professionnelle est constatée par un examen dont un arrêté ministériel détermine les conditions.

Si l'arrêté portant nomination définitive n'intervient pas dans le délai de deux ans, le stagiaire est de droit rayé des cadres.

Le traitement déterminé par l'article 3 ne peut être attribué aux élèves inspecteurs que lorsqu'ils ont été nommés définitivement.

Il est fait exception pour les employés rétribués de l'administration centrale qui seraient nommés élèves inspecteurs et qui continueront à toucher leurs appointements jusqu'à ce qu'ils puissent recevoir, en cette dernière qualité, un traitement équivalent ou supérieur.

ART. 14. — Une place d'inspecteur général titulaire sur

deux vacances, est réservée aux inspecteurs généraux adjoints, ou à défaut de ces derniers, aux élèves inspecteurs qui comptent cinq ans de stage au moins.

Les élèves inspecteurs peuvent également être nommés, après le même délai, à l'un des emplois d'inspecteur général adjoint.

Ceux d'entre eux qui, après dix ans d'exercice, à partir de leur nomination définitive, n'ont pas été promus au grade d'inspecteur général ou d'inspecteur général adjoint, sont de droit rayés des cadres.

ART. 15. — Nul membre de l'inspection générale ne peut être promu qu'à la classe immédiatement supérieure à celle à laquelle il appartient et qu'après deux ans au moins d'exercice dans cette classe.

L'avancement aura lieu moitié à l'ancienneté et moitié au choix, en commençant par le tour de l'ancienneté. Il portera sur l'ensemble des inspections générales des services administratifs.

ART. 16. — Tout fonctionnaire qui entre dans l'inspection générale prend rang dans la dernière classe.

Toutefois, les chefs de bureau de l'administration peuvent obtenir la classe de l'inspecteur général qu'ils remplacent, pourvu que le traitement afférent à cette classe ne soit pas supérieur à celui dont ils jouissent. Le même avantage est accordé aux membres de l'inspection générale qui seraient nommés dans l'administration centrale.

TOURNÉES ET MISSIONS

ART. 17. — Les tournées annuelles sont réglées et les missions extraordinaires données par le ministre et, dans les cas urgents, par les directeurs agissant par délégation,

Les inspecteurs généraux adressent leurs rapports aux ministres.

ART. 18. — Les inspecteurs généraux, pendant leurs missions, réclament l'exécution des lois, décrets, règlements et instructions ministérielles. Ils ne peuvent donner aucun ordre, prendre aucune mesure, si ce n'est en cas d'urgence dans le service de la comptabilité. Ils rendent compte de leurs missions dans le plus bref délai et dans la forme déterminée par les arrêtés ministériels.

ART. 19. — Les inspecteurs généraux font connaître aux pré-

fets, dans les départements qu'ils visitent, les abus qu'ils ont découverts, et, dans les cas graves et urgents, ils les signalent par écrit à ces magistrats,

Si un préfet demandait par écrit la visite d'un établissement non compris dans la tournée de l'inspecteur général, celui-ci serait tenu de déférer à cette demande. Toutefois, s'il pensait que cette vérification ne pût se concilier avec sa mission, il prendrait immédiatement les ordres du ministre.

ART. 20. — En vertu d'une autorisation du ministre, les élèves inspecteurs peuvent accompagner les inspecteurs généraux dans leurs missions.

ART. 21. — L'inspectrice générale est particulièrement chargée d'inspecter les maisons pénitentiaires destinées aux jeunes filles détenues.

Elle peut être envoyée en mission spéciale dans tous autres établissements ou institutions affectées aux femmes ou aux jeunes filles et soumis à l'inspection générale.

Elle inspecte seulement les parties du service qui lui sont indiquées par le ministre.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 22. — Un arrêté ministériel réglera les détails d'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

ART. 23. — Sont rapportées toutes dispositions contraires au présent décret,

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 24. — Les dispositions de l'article 3 relativement à la composition du cadre et des classes, ainsi qu'à la fixation des traitements des membres de l'inspection générale, sont subordonnées à la situation des crédits dont peut disposer le ministre de l'intérieur pour ce service.

ART. 25. — Les inspecteurs généraux adjoints pourront être choisis pour la première fois par le ministre dans les catégories déterminées par les articles 9, 10 et 11, ou parmi les rédacteurs du ministère de l'intérieur âgés de 30 ans au moins, ayant le diplôme universitaire de licencié en droit et comptant plus de six années de services dans l'administration centrale.

ART. 26. — Les élèves inspecteurs seront, pour la première fois, nommés par le ministre. Il sera ensuite pourvu, par la

voie du concours, aux vacances qui se produiront parmi eux, conformément à l'article 12.

Fait à Paris, le 5 décembre 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur et des cultes,
CH. LEPÈRE.

II.

Projet de loi relatif à la répression des crimes dans l'intérieur des prisons.

Nous avons publié au mois d'avril dernier (page 403 de ce volume) le texte du projet de loi sur la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons, l'exposé des motifs dont le gouvernement l'avait accompagné et l'étude préalable dont il avait été l'objet au sein du Conseil supérieur des prisons.

La Commission de la Chambre des députés à laquelle il avait été renvoyé, avait conclu à son adoption, en en modifiant cependant la rédaction de telle sorte que l'obligation imposée aux cours d'assises, dans le projet du gouvernement, d'ordonner que la peine des travaux forcés serait subie dans une maison centrale pendant une durée au moins égale au temps de réclusion ou d'emprisonnement que le détenu aurait à subir au moment du nouveau crime, ne fût plus pour elles qu'un droit facultatif.

Mais, dans l'intervalle de la première à la seconde délibération, le gouvernement a maintenu sa rédaction et la Commission s'est rangée à son opinion.

A la séance du 11 décembre, M. René Goblet, sous-secrétaire d'État de la justice, a justifié devant la Chambre des députés cette opinion de la manière suivante :

« Messieurs, le projet de loi qui vient en deuxième délibération a pour objet de prévenir, par des mesures exceptionnelles, les crimes commis dans l'intérieur des prisons.

« Vous savez que, de tout temps, le régime des maisons de détention, et notamment des maisons centrales, a paru tellement

insupportable à certains condamnés, qu'il les portait à commettre de nouveaux crimes pour sortir de ces maisons et se faire condamner à des peines supérieures dans l'échelle des pénalités.

« En 1841, le mal avait déjà paru si grave que, par voie de circulaire, le ministre de l'intérieur d'alors, M. Duchâtel, avait décidé que les individus condamnés aux travaux forcés, pour crimes commis dans l'intérieur des prisons, subiraient leur peine nouvelle dans l'intérieur des maisons qu'ils avaient voulu fuir et que, de plus, ils y seraient mis aux fers, en vertu de l'article 15 du code pénal.

« Ce mode de procéder avait pu être considéré comme régulier tant que le législateur n'avait pas déterminé les lieux où les condamnés aux travaux forcés devaient subir leur peine. Mais, depuis la loi de 1854, qui a décidé que la peine des travaux forcés serait subie dans des lieux de transportation déterminés par décrets, il était devenu impossible d'appliquer légalement le même système.

« La conséquence des instructions données dans ces dernières années pour revenir à l'exécution régulière de la loi, a été d'augmenter sensiblement le nombre des crimes commis dans les prisons. Ainsi l'honorable directeur de l'administration pénitentiaire a pu dire, dans la commission extraparlamentaire chargée de préparer ce projet de loi, que dans l'espace de quatre ans, de 1873 à 1877, il y avait eu cent crimes commis par des condamnés dans l'intérieur des prisons, et que, notamment, dans la seule maison centrale de Nîmes, de 1871 à 1876, il avait été commis seize meurtres ou tentatives de meurtre. Il a même pu citer l'exemple d'un condamné qui, ayant tué un gardien dans la maison de Fontevault, et ayant pour ce fait été condamné aux travaux forcés à perpétuité, commettait un autre crime de meurtre sur un nouveau gardien pour faire hâter la transportation qui, à son gré, était trop longtemps ajournée.

Il y avait donc nécessité d'apporter un remède à cette situation. C'est dans ce but que le Gouvernement a déposé un projet de loi en un seul article, lequel est ainsi conçu :

« Lorsque, à raison d'un crime commis dans une prison par un détenu, la peine des travaux forcés à temps ou à perpétuité est appliquée, la cour d'assises ordonnera que cette peine sera exé-

cutée dans une maison centrale, pendant la durée qu'elle déterminera, et qui ne pourra être inférieure au temps de réclusion ou d'emprisonnement que le détenu avait à subir au moment du crime.

« Les mesures édictées par l'article 614 du code d'instruction criminelle pourront lui être appliqués, sans qu'il puisse être soumis pendant plus d'une année à l'emprisonnement cellulaire. »

« Ce projet de loi a été, dans son principe, adopté par la commission de la Chambre à l'examen de laquelle il avait été renvoyé. Seulement la Commission avait cru devoir substituer à la formule impérative adoptée par le Gouvernement, la formule facultative et au lieu de ces mots «..... la cour ordonnera..... » elle avait dit : « la cour pourra ordonner.... »

« Nous avons pensé, — c'est l'observation que j'ai faite lors de la première délibération — que cette faculté substituée à une injonction absolue aurait pour effet d'asservir la loi. Cette loi a, en effet, pour objet d'intimider les condamnés poussés au crime par les mobiles que je viens de dire. Or, s'il restait dans leur pensée qu'il leur fût possible, en dissimulant leurs motifs, d'éviter le maintien dans la maison centrale, on aurait grande chance de ne pas arriver au résultat qu'on a en vue d'atteindre.

« J'ai fait cette observation à la Commission et elle a bien voulu en reconnaître la gravité. Je suis heureux de vous dire que c'est d'accord avec elle que je demande à la Chambre de voter la loi telle qu'elle a été présentée par le Gouvernement. »

Conformément aux vœux du Gouvernement, la loi a été adoptée en seconde lecture dans les termes suivants :

« Lorsque, à raison d'un crime commis dans une prison par un détenu la peine des travaux forcés à temps ou à perpétuité est appliquée, la cour d'assises ordonnera que cette peine sera exécutée dans une maison centrale, pendant la durée qu'elle déterminera et qui ne pourra être inférieure au temps de réclusion ou d'emprisonnement que le détenu avait à subir au moment du crime.

« Les mesures édictées par l'article 614 du Code d'instruction criminelle pourront lui être appliquées, sans qu'il puisse être soumis pendant plus d'un année à l'emprisonnement cellulaire. »

III.

L'enfance abandonnée ou coupable.

En annonçant à ses lecteurs la fondation de la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable que M. Bonjean organise en ce moment, le journal *la Liberté* du 8 décembre publie un excellent article dont nous extrayons les passages suivants.

Au début de son livre remarquable sur *l'Enfance à Paris*, M. d'Haussonville raconte l'histoire émouvante d'un jeune scélérat, voleur et assassin précoce, qui répondait en ces termes à l'accusation capitale dont il était l'objet :

« Que voulez-vous que je vous dise? Depuis l'âge de sept ans, je me suis trouvé seul sur le pavé de Paris. Je n'ai jamais rencontré personne qui se soit intéressé à moi. Enfant, j'étais abandonné à tous les hasards. Je me suis perdu. Ma vie s'est passée dans les prisons et dans les bagnes. C'est une fatalité. Je n'ai jamais eu personne à qui me recommander. Je n'avais en perspective que le vol. J'ai volé; j'ai fini par tuer! »

Ce que ce malheureux disait à ses juges, combien d'autres accusés pourraient le dire comme lui! Combien d'hommes ne sont devenus criminels que parce que, depuis leur enfance, déshérités de l'amour et des leçons de leur mère, errant dans le désert du monde, sans famille, sans ressources, sans que personne leur ait appris un métier qui les fit vivre, sans qu'une voix salutaire leur ait enseigné la loi du devoir, ils ont cédé à l'impulsion de leur mauvaise nature et aux détestables conseils de la faim.

Si l'on s'occupait du sort de ces infortunés dès l'âge le plus tendre, si l'on pouvait combattre, par l'éducation première, leurs instincts pervers et développer leur intelligence et leur moralité, nul doute qu'on ne diminuât considérablement la production du crime en en étouffant le germe dans les jeunes esprits.

Il y a, en France, une moyenne de cent mille enfants abandonnés ou orphelins qui, sortant des asiles ou des maisons hospitalières, de douze à seize ans, sont versés dans la société et y apportent un contingent annuel de vingt à vingt-cinq mille individus, à peu près absolument dénués de moyens d'existence.

Sur ce nombre, les statistiques attestent que plus des quatre cinquièmes, environ 90 sur 100, deviennent des malfaiteurs ou des vagabonds de profession.

Comment en pourrait-il être autrement? A leur entrée dans la vie sociale, ils ne trouvent que la misère, et la plupart d'entre eux vouent une haine implacable à cette société marâtre qui ne fait rien pour leur venir en aide.

A cette masse d'enfants qui forme chaque année le contingent de l'armée du crime, il faut joindre les jeunes malfaiteurs que les tribunaux acquittent en vertu de l'article 66 du Code pénal parce qu'ils ont agi sans discernement, mais qu'ils renvoient néanmoins jusqu'à l'âge de dix-huit ans dans une maison de correction. Leur nombre s'élève à plus de 10,000.

Des hommes de bien ont tenté de guérir cette plaie morale. Des colonies pénitentiaires ont été fondées pour élever et moraliser les enfants condamnés ou acquittés comme ayant agi sans discernement. Signaler l'établissement de Mettray et nommer M. Demetz, c'est dire avec quelle sollicitude on s'est occupé chez nous de l'amendement de l'enfance coupable.

En Angleterre, les efforts n'ont pas été moins généreux. Deux institutions importantes, la ferme-école de Red-Hill et l'école industrielle de Feltham y ont obtenu des résultats remarquables. La dernière surtout, organisée avec une discipline toute militaire, véritable école d'arts et métiers qui ouvre à ses jeunes colons toutes les carrières pratiques, a attesté sa supériorité par des faits éclatants. Sur 100 enfants rendus par elle à la société, les statistiques démontrent que 81 se conduisent bien et que le chiffre des récidives ne dépasse pas 5 0/0 pour les garçons et 3 0/0 pour les filles.

Si l'on peut ainsi ramener au bien un tel nombre d'enfants dont la justice a dû punir la perversité précoce, que ne pourrait-on espérer en agissant d'une façon plus préventive que répressive, sur la masse bien autrement considérable des enfants abandonnés ou des orphelins que leur isolement dans le monde ambiant, leur ignorance ou leur dénuement livrent sans défense aux plus criminelles tentatives?

Il est permis d'affirmer que si les cent mille enfants délaissés par leurs parents et confiés à l'assistance publique, étaient recueillis pour recevoir une instruction professionnelle, une éducation morale, des habitudes d'ordre et de discipline qui redres-

seraient ces natures incultes et déviées, on n'en trouverait pas plus de dix mille incorrigibles. Au lieu des vingt mille qui chaque année, grossissent peu à peu la population malfaisante, vingt mille jeunes gens honnêtes, laborieux, seraient versés à la ferme et à l'atelier, au profit de la moralité publique et du travail national.

C'est parmi eux que se recruteraient les meilleurs soldats de notre armée, car aucun lien de famille ne les rattachant à la vie civile, l'état militaire serait pour eux une carrière aussi honorable qu'avantageuse.

C'est en les dirigeant vers les travaux agricoles que l'on combattrait la dépopulation des campagnes et l'agglomération d'une lie humaine dans les villes.

Jamais œuvre ne fut plus éminemment philanthropique.

IV

Les récidivistes d'habitude en Angleterre.

Nous avons eu plusieurs fois l'occasion d'entretenir nos lecteurs du système des sentences cumulatives, appliqué en Angleterre en vue de diminuer la récidive. C'est un système de peines progressives dont la durée est calculée d'après le quotient de la récidive survenue dans un délai déterminé, de telle sorte qu'en admettant, par exemple, une première condamnation pour vol simple à dix ou quinze jours de prison, une deuxième condamnation intervenant dans le délai de cinq années à la suite de la première entraînerait nécessairement, quelles que fussent les circonstances du nouveau délit, une peine de six mois ou d'une année, laquelle serait doublée par une seconde récidive, et ainsi de suite.

Ce système a produit, là où il a été appliqué, les meilleurs résultats; mais il n'a été adopté que dans certains comtés et à la suite d'un accord intervenu entre les magistrats, sans avoir été consacré par la loi.

La *Société Howard* a été à même d'en constater l'efficacité; elle voudrait qu'il trouvât place dans le bill de réforme des lois pénales que le Parlement prépare en ce moment, et c'est

pour y parvenir que son secrétaire général, notre honorable collègue M. Will. Tallack, a adressé au rédacteur du *Times* la lettre suivante :

« Monsieur, au cours des dix dernières années, les agents du ministère de l'intérieur, sous l'habile direction de M. Cross et de lord Aberdare, ont introduit plusieurs améliorations importantes dans notre système pénal et pénitentiaire. Toutefois il est une réforme, d'une urgence évidente, qu'on a singulièrement négligée, bien qu'elle ait été à maintes reprises sollicitée du gouvernement aussi bien par les représentations des magistrats locaux que par les adresses et les mémoires de la Société Howard. Je fais allusion au traitement des récidivistes d'habitude.

On peut invoquer, entre bien d'autres, l'expérience de deux prisons où les graves inconvénients du système actuel ont été spécialement constatés.

Lors d'une récente visite que je faisais dans l'une de ces prisons, un officier me fit cette remarque : « Nous avons aujourd'hui mis vingt-cinq détenus en liberté. Les quatre cinquièmes de ces individus avaient été incarcérés antérieurement trente, quarante, cinquante et jusqu'à soixante fois ! » Dans une autre prison (la prison municipale de Liverpool, à Walton), parmi les milliers d'individus qu'on y reçoit chaque année, la proportion des récidives, surtout chez les femmes, est aussi frappante. Un très honorable fonctionnaire m'a affirmé qu'une même femme avait été enfermée dans cette prison et dans d'autres cent quarante fois, une autre cent une ! Et parmi les détenus de cette année, il y en a un qui n'est âgé que de trente-cinq ans et qu'on a déjà mis en prison soixante-dix fois !

Il est donc évident que la méthode employée est également impropre à corriger et à intimider les malfaiteurs, que l'ordre public, que le respect dû à la loi et à la justice réclament impérieusement une réforme.

Un estimable magistrat, le président de la Chambre de Commerce de Liverpool, me faisait observer, le mois passé, qu'il n'avait d'autre ressource à l'égard de ces malheureux que de les incarcérer et de les réincarcérer dans les prisons de la ville : « Y a-t-il quelque autre chose à faire, disait-il, pour cette engeance sans espoir et sans ressource ? » ... Est-ce à dire,

Monsieur, que, dans un pays comme le nôtre, il faille laisser tant de milliers de pauvres misérables sans espoir et sans ressource ? J'ai la conviction que le mal dont on se plaint à juste titre, pourrait être singulièrement atténué si l'on mettait en œuvre les trois modes d'action dont la société peut disposer : l'action répressive, l'action réformatrice, l'action préventive.

En ce qui concerne la répression, il faudrait d'abord un acte du Parlement ordonnant d'appliquer à ces récidivistes d'habitude un système gradué de sentences cumulatives. Pour que ce système produise ses bons effets, il suffit de le prescrire ! Ce n'est pas qu'il faille l'appliquer sans mesure et sans prudence, comme on l'a fait quelquefois, de façon à punir de minces délits plus sévèrement que de grands crimes. Ainsi, à l'heure actuelle, il y a, en Irlande, un homme condamné à sept ans de travaux forcés pour avoir volé 2 sous, tandis que, dans le comté d'York, un homme qui, étant ivre, a battu brutalement sa fille, poché les deux yeux à sa femme et maltraité celle-ci si cruellement qu'elle en a perdu connaissance, n'est condamné qu'à 50 francs d'amende. Il faut se garder de tels abus. Mais, pour de petits délits incessamment répétés, ajouter à chaque condamnation nouvelle, une semaine ou un mois, cela suffirait, à la longue, pour pouvoir soumettre le délinquant à une détention d'une durée assez longue pour permettre de lui donner de bonnes habitudes ou, tout au moins, de le soustraire efficacement aux mauvaises qui l'ont perdu.

En second lieu, pour permettre aux influences réformatrices de s'exercer sur ces pauvres gens, n'y aurait-il pas lieu de se relâcher de la rigueur avec laquelle on éloigne, aujourd'hui, de nos prisons, de charitables visiteurs. Les aumôniers et les instituteurs n'ont même pas le rôle qui devrait leur appartenir. Les aumôniers, notamment, sont placés, par le nouvel acte sur les prisons, dans une dépendance beaucoup trop grande vis-à-vis des autorités civiles. Leur office est pourtant de la plus haute importance ! Ce sont, en général du moins, des hommes pleins de zèle et d'intelligence, très qualifiés pour remplir leurs devoirs et ne répondant nullement au portrait grotesque qu'en donnent certains écrits populaires les représentant sous les traits de petits bonshommes à l'air naïf, avec un immense couvre-chef, un énorme parapluie, et une indescriptible simplicité ! Fort malhonnêtes portraits pour de si utiles personnages !

Mais, tout en leur rendant, du fond du cœur, la justice qui leur est due, n'est-il pas certain que leur nombre est tout à fait trop restreint et qu'ils ne peuvent suffire à leur tâche ? Ne serait-ce pas alors le cas de leur permettre d'accepter le concours de tant de dames charitables qui s'offrent pour visiter et instruire les femmes condamnées ? Dans un pays témoin des efforts si heureux de miss Fry, de Sarah Martin, de M^{me} Meredith, on devrait reconnaître et encourager leur bon vouloir !

En troisième lieu, la prévention. Il vaut mieux, dit un proverbe, prévenir que guérir. A Liverpool, dont la prison est encore en ceci semblable à bien d'autres, on constate officiellement et on déclare avec emphase que le penchant invétéré des gens du pays à l'ivrognerie est la source principale et constante de la criminalité et spécialement de la récidive. S'il en est ainsi, que le gouvernement ne prend-il la patriotique résolution de lutter de tout son pouvoir contre les causes d'un si grand mal ? Au lieu de cela, dans chaque pays, les magistrats chargés d'autoriser l'ouverture des débits de boisson, se voient absolument contraints d'accorder des milliers de licences qu'ils voudraient refuser. . . . ! En présence des crimes innombrables que cause l'abus de ces licences, il est absolument nécessaire que notre Gouvernement et nos législateurs prennent des mesures efficaces ! »

V.

Notice nécrologique.

A. — M. LE COMTE LE COURBE, CONSEILLER HONORAIRE A LA
COUR D'APPEL DE DIJON.

La Société générale des Prisons vient d'avoir la douleur de perdre un de ses membres les plus dévoués. M. le comte Le Courbe, conseiller honoraire à la Cour de Dijon, suivait nos travaux avec assiduité ; il avait accepté la vice-présidence de la quatrième section et donné, dans l'exercice de ses fonctions, la mesure de son zèle et de sa parfaite urbanité.

Né à Paris en 1805, il appartenait à une famille de Franche-Comté qui s'était distinguée, depuis la conquête de cette province, dans l'exercice des charges judiciaires. C'est son père, François Le Courbe

depuis député et conseiller à la Cour royale de Paris, qui, l'un des juges du général Moreau, fit cette noble réponse à ceux qui demandaient la condamnation à mort du général, assurant que Bonaparte lui ferait grâce : « Eh ! qui nous fera grâce à nous, si nous le condamnons ! » De telles réponses ne sont pas faites pour plaire à tous les gouvernements : la révocation de M. Le Courbe le lui fit bien voir ; mais l'histoire les enregistre et les honore !

Notre collègue était aussi le neveu de ce général Le Courbe que Napoléon, bien qu'il eût destitué son frère, désignait comme une de nos plus grandes illustrations militaires, dont le nom est inscrit sur l'Arc-de-Triomphe, et dont la statue s'élève sur une place de Lons-le-Saulnier.

De telles traditions et de tels exemples ne devaient pas être perdus et, pendant quarante-trois ans, M. le comte Le Courbe a consacré toutes ses forces au service de son pays.

Entré dans la magistrature comme substitut à Melle (Deux-Sèvres), en 1831, il était, en 1875, conseiller depuis quatorze ans à la Cour de Dijon quand l'âge de la retraite vint l'atteindre.

Ce fut alors qu'entré dans la Société générale des Prisons, il voulut prendre part à ses travaux, pensant ne pouvoir faire un meilleur usage des loisirs prématurés que la loi et non la vieillesse venait de lui imposer.

Une maladie inopinée l'a enlevé récemment en quelques jours, nous dirons presque en quelques heures ! La Société générale des Prisons gardera pieusement son souvenir et retrouvera, dans le dévouement de son fils aîné, l'un de ses secrétaires, le concours qu'il lui prêtait avec tant de bon vouloir.

FERNAND DESPORTES.

B. — LA MÈRE ÉMILIE, DIRECTRICE DE LA MAISON DE NAZARETH.

L'élite de la société de Montpellier rendait, il y a quelques jours, les derniers devoirs à la Mère Emilie, directrice de la maison de refuge de Nazareth, honorant ainsi la mémoire d'une sainte femme, modeste dans sa vie, grande par ses œuvres. Marie-Emilie Augay, née à Charlieux (Loire), le 7 février 1817, entra dans la Congrégation de Marie-Joseph en 1841. Dès l'année suivante, elle fut envoyée à la maison de Nazareth que venait de fonder le vénérable abbé Coural, comme refuge ouvert aux

libérées des maisons centrales. Il avait appelé à son aide, pour cette œuvre sainte, l'ordre religieux dont les membres se vouent, dans les prisons, à la moralisation des condamnées. Directrice depuis 1852, elle a conduit cet asile pendant 27 ans avec la prudente sagesse que le dévouement inspire. Les fruits heureux de sa direction seront à jamais sa couronne. Rigide pour elle seule, secourable et tendre à l'infortune, la Mère Emilie ramassait dans leurs voies abjectes et criminelles les souillures humaines. Compatissante, elle les lavait. Elle parvenait à réhabiliter les âmes les plus perverses. Suivant l'exemple du Christ, elle a cherché ce qui périssait pour le sauver. Dans bien des maisons de refuge, on reçoit des Madeleines. A Nazareth, on appelle les criminelles condamnées. La Mère Emilie en a recueilli 1353. Deux cents sont en ce moment dans l'asile. Les libérées viennent là chercher du pain et un abri. On sait en outre leur enseigner le repentir. De bonnes religieuses se mêlent humblement à cette lèpre morale avec une patience à toute épreuve; elles la guérissent par l'ascendant de la vertu. Aucun moyen de contrainte n'est employé, et la seule menace d'expulsion y réduit les caractères les plus mauvais. Le régime de Nazareth est sévère et le travail bien rude. Labeur des champs, et, pour les infirmes seules, travaux d'aiguille. Comme les âmes vraiment grandes dont c'est le charme inimitable, la Mère Emilie était d'une touchante simplicité. Ses habitudes, sa tenue, son air, inspirés par une modestie profonde, l'élevaient. La connaissance qu'une étude attentive lui avait acquise de ces natures dévoyées, souvent victimes, hélas, d'entraînements terribles, lui avait inspiré les moyens de les dompter. Ferme et sévère, même dans la discipline, elle avait une tendre sollicitude pour ces infortunées qu'elle appelait ses enfants, montrant en effet pour chacune d'elles un attachement maternel. Toutes l'entouraient d'un dévouement sans bornes. Les manifestations en étaient quelquefois étranges, mais alors même bien touchantes. La Directrice ayant exprimé le regret de n'avoir pas une eau plus abondante pour les besoins de la maison, elles voulurent creuser un puits. Rien ne put les en détourner. Leur Mère avait un désir, il fallait absolument le satisfaire. Elles employèrent les moyens les plus ingénieux pour obtenir l'autorisation nécessaire. On dut céder. Avec une ardeur et une adresse incroyables, ces pauvres femmes creusèrent elles-mêmes leur puits. Elles trou-

vèrent une eau abondante et limpide. Rien n'égalait leur joie. Elles avaient enfin pu réaliser quelque chose pour leur bienfaitrice. De telles natures ne sont pas incurables. La Mère Emilie comprenait ce qui convenait à ces femmes.

Une personne qui s'intéressait à un établissement si utile, voulut mettre à sa disposition une bibliothèque qu'on eût composée exprès. Il nous faut peu de lecture, répondit-elle, mais bien les rudes travaux des champs, meilleure sauvegarde, pour nous, contre les pensées perverses. Aux plus sages elle avait donné un costume semi-religieux de couleurs éclatantes; à quelques-unes, très peu nombreuses, en permettait les vœux de religion, mais pour une année seulement, et avec cette restriction nécessaire que la directrice et l'aumônier pourraient les en délivrer. Mesures sages et fécondes qui, tout en utilisant pour le bien un instinct tout féminin, récompensaient les généreux efforts et enseignaient à se mettre en garde contre sa propre fragilité. La mère Emilie qui avait elle-même à un haut degré la juste appréciation des arts, savait utiliser ce sentiment même sur ces femmes comme action moralisatrice. Un legs de quatre-vingt mille francs ayant été fait à Nazareth, elle l'employa tout entier à la construction d'une chapelle. A ceux qui lui faisaient remarquer combien cet outrage était coûteux pour un établissement qui avait tant d'autres besoins, elle répondait que là ses enfants verraient Dieu plus grand et plus miséricordieux encore. Le jour de son deuil, ces infortunées ont bien prouvé que le repentir avait réveillé en elles des sentiments non vulgaires. A l'église, leurs chants furent superbes. Avec une lenteur solennelle et des modulations admirablement conduites, elles semblaient dire pour elles mêmes, sous les auspices d'une sainte : *Libera me, Domine, de morte aeternâ?*... Elles ont suivi le convoi, tristes et mornes, la face inclinée vers la terre, muettes alors de douleur. Celle qui sonnait le glas laissait souvent échapper l'attache. Les arrêts du son lugubre marquaient ses défaillances, Mais lorsque le corps de la mère fut mis au tombeau, un sanglot déchirant souleva les poitrines. Ces malheureuses pleurant et criant se traînaient sur le sol. Elles semblaient en révolte et voulaient retenir leur mère. La violence paraissait renaître chez ces natures ardentes. De telles âmes sont terribles ! La justice humaine enchaîne. Elle le doit. Il le faut pour le salut commun. A Nazareth on dompte les âmes, parce qu'on sait les conduire à le vouloir elles-

mêmes. Qu'ils soient bénis, ceux qui concourent à un si grand œuvre!

DELPECH.

Conseiller à la Cour d'appel de Montpellier.

VI

Informations diverses

— La loi portant fixation du budget des dépenses pour l'exercice 1880, promulguée le 21 décembre courant, arrête à la somme de 570,000 francs le crédit accordé pour les subventions aux départements pour l'exécution de la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales. C'est une diminution de 130,000 francs sur le crédit demandé par le gouvernement. Toutefois cette diminution ne porte sur aucune construction ou transformation de prison, dès à présent arrêtée, mais seulement sur des travaux prévus : à l'égard de ceux-ci, on a réservé au gouvernement la faculté de demander des crédits supplémentaires s'ils venaient à pouvoir être effectivement commencés au cours de l'exercice.

— A la suite de prétendues révélations faites au cours d'un récent procès correctionnel, la Chambre des députés a, dans la séance du 19 décembre, prescrit une enquête sur le régime disciplinaire des établissements pénitentiaires de la Nouvelle-Calédonie. Nous suivrons cette enquête avec tout l'intérêt qu'elle comporte et nous ne doutons pas qu'elle ne tourne à l'honneur d'une administration qui a su triompher de tant de difficultés et obtenir en peu d'années de si bons résultats par l'établissement, non du système transitoire et anormal de la déportation politique, mais du système régulier et vraiment pénitentiaire de la transportation de droit commun. Nous regrettons seulement que, conformément à la proposition de M. Ribot, la Chambre, surprise par une motion à laquelle elle ne s'attendait pas, n'ait pas cru devoir étendre l'enquête ordonnée par elle au régime même de la transportation, dont l'application, malgré les bons résultats obtenus, comporte certainement d'importantes modifications pour être mis en harmonie avec l'ensemble de nos institutions pénitentiaires.

C'est une grave question qui ne peut tarder à éveiller l'attention du gouvernement et du parlement. Mais, en attendant, qu'il nous soit permis d'émettre un vœu : c'est que la politique qui semble en vérité prendre à tâche de troubler tout ce qu'elle touche, c'est que la déportation politique ne vienne plus à l'avenir entraver et dénaturer l'œuvre de la transportation qui nous a coûté tant d'argent, mais qui semble appelée, surtout lorsqu'elle fonctionnera dans des conditions tout à fait régulières, à rendre tant de services à notre pays et aux condamnés eux-mêmes.

— On annonce la mise à la retraite à partir du 1^{er} janvier prochain, de M. Fournier, président du Conseil des inspecteurs généraux des prisons et membre du Conseil supérieur. Nous espérons que son concours n'en sera pas moins assuré à l'œuvre pénitentiaire et que, soit comme membre du Conseil supérieur, soit comme membre de la Société générale des prisons, soit comme secrétaire général de l'Œuvre de protection des engagés volontaires qu'il a fondée, il continuera de s'associer aux efforts de ses collègues et de ses amis.

Ce sera M. l'inspecteur général de Harambure qui le remplacera comme président de la section de l'inspection générale ayant les établissements pénitentiaires dans ses attributions.

— Nous apprenons également qu'un éminent fonctionnaire dont la bienveillance n'a jamais fait défaut à la Société générale des prisons, M. Le Forestier, sous-directeur de l'administration pénitentiaire, sans se séparer complètement d'une administration à laquelle il est appelé à rendre encore d'importants services, cède sa place à M. Michon, chef du premier bureau. Nul n'était plus digne, que M. Michon, à raison de ses travaux antérieurs et de sa compétence exceptionnelle, d'être appelé à remplir les importantes fonctions laissées vacantes par M. Le Forestier.

— RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. *Sommaire du numéro d'octobre 1879.*

A nos sociétaires, par M. BELTRANI-SCALIA. — Sur la libération conditionnelle des condamnés (*suite et fin*), par le député, professeur PIÉTRO NOCITO. — Jugements et observations sur l'ouvrage de la réforme pénitentiaire en Italie. — Déclarations de M. Beltrani-Scalia. — Lettres du procureur général A. OLIVA et de M. Luigi MASSACORDA. — Actes officiels, étrangers: Suisse, Rus-

sie, Canada. — Variétés : Fondation d'une bibliothèque pour la prison de Naples. Changements apportés à l'administration pénitentiaire. La réhabilitation des prisonniers et la suppression de la mendicité dans la province de Rome. Sur les enfants abandonnés (Lettre du D^r Bocchi de Modène). L'épargne enseignée pratiquement aux enfants. L'éducation domestique des jeunes filles détenues en correction. Invitation de la Société générale des Prisons aux Sociétés de patronage. Le Congrès pénitentiaire international de Stockholm par M. ATTINGER de Neufchatel. Circulaire de la Société générale des Prisons en faveur des bibliothèques pénitentiaires. Le Code pénal et la Réforme pénitentiaire en Finlande. Les exécutions capitales de France.

TABLE DU TROISIÈME VOLUME

N° 1. — Janvier 1879.

| | Pages |
|--|-------|
| SÉANCE GÉNÉRALE DU 6 JANVIER 1879. | 3 |
| Communication du Conseil de direction : Réception du Conseil par M. le Ministre de l'Intérieur. | 5 |
| Rapport de la Commission des comptes. | 7 |
| Rapport sur le Congrès international du patronage, par M. C. de Corny. | 10 |
| Note sur le régime cellulaire et alimentaire de Mazas dans ses rapports avec une épidémie de scorbut, par M. le D ^r de Beauvais | 22 |
| ENQUÊTE SUR LA LÉGISLATION RELATIVE AUX ALIÉNÉS DITS CRIMINELS (<i>suite</i>). | |
| Législation du Danemark, par M. Klubein | 30 |
| Législation de l'Espagne, par M. P. Armengol y Cornet | 32 |
| Législation de la Grande-Bretagne, par MM. Murray Browne, W. Tallack, L. S. Cave et Berwick Baker | 36 |
| Législation de la Hollande, par MM. Godefroy et D. H. Delprat. | 47 |
| Législation du royaume de Hongrie et Croatie, par MM. Lahovard et le D ^r E. Tauffer | 53 |
| Législation du Portugal, par M. H. Midosi. | 58 |
| Législation de la Russie, par M. S. E. M. Grot | 59 |
| Législation de la Suède, par M. Almquist | 63 |
| Législation de la Suisse, par MM. le D ^r Guillaume et le D ^r Rist. | 64 |
| LA LIBÉRATION PROVISOIRE EN ANGLETERRE, par M. L. T. Cave. . | 67 |
| PROJETS DE LOI RELATIFS AUX JEUNES DÉTENUS. | 72 |
| LOI DU 12 JUILLET 1877 POUR AMÉLIORER LA LÉGISLATION SUR LES PRISONS EN ANGLETERRE. | 83 |
| REVUE PÉNITENTIAIRE. | |
| 1 ^o Documents officiels : | |
| A. Circulaire relative au travail dans les prisons départementales | 98 |